



# **VILLAGE DE NORTH HATLEY**

---

## **Réglementation d'urbanisme**

*comprenant :*

1. *Règlement de zonage n° 2001-432*
2. *Règlement de lotissement n° 2001-433*
3. *Règlement de construction n° 2001-434*
4. *Règlement de permis et certificats n° 2001-435*
5. *Règlement des conditions d'émission de permis de construction n° 2001-436*

*par*

***Le Groupe Teknika***

**Novembre 2001**

**Novembre 2000**

# VILLAGE DE NORTH HATLEY

## Réglementation d'urbanisme

préparée par :

---

**Donald Bonsant, urbaniste, directeur de projet**

### LE GROUPE TEKNIKA

150, rue de Vimy  
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7  
Tél. : (819) 562-3871  
Télec. : (819) 563-3850

**Succursales : Drummondville, Granby, Lac-Mégantic, Montréal,  
Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières, Victoriaville**

Sherbrooke, le ~~1<sup>er</sup> novembre 2006~~ novembre 2001

**Dossier : NHAM-067**

## VILLAGE DE NORTH HATLEY

### Règlement de zonage n° 01-432

**Avis de motion** : \_\_\_\_\_

**Adoption** : \_\_\_\_\_

**Entrée en vigueur** : \_\_\_\_\_

## RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance régulière du Conseil du Village de North Hatley tenue à l'hôtel de ville, le \_\_\_\_\_ 2001, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers \_\_\_\_\_, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire \_\_\_\_\_.

### RÈGLEMENT N° 01-432

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de ~~réviser~~[remplacer](#) le règlement de zonage suite à la révision du schéma d'aménagement de la MRC Memphrémagog [et l'adoption du plan d'urbanisme révisé](#);

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES,** qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Dispositions déclaratoires .....</b>	<b>2</b>
1.1 Titre .....	2
1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable .....	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.5 Plans .....	2
<b>Section 2 - Dispositions interprétatives .....</b>	<b>3</b>
1.6 Système de mesure .....	3
1.7 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction.....	3
1.8 Subdivision du territoire en zones.....	3
1.9 Définitions .....	3
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>28</b>
2.1 Application du règlement .....	29
2.2 Infraction et pénalité.....	29
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS .....</b>	<b>31</b>
3.1 Droits acquis généraux .....	32
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire .....	32
3.3 Quai à emplacements multiples et marina dérogatoires .....	32
3.4 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire.....	32
3.5 Extension d'un usage dérogatoire .....	33
3.6 Extension d'une construction dérogatoire .....	33
<b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES.....</b>	<b>35</b>
4.1 Considérations générales .....	36
4.2 Le groupe résidentiel .....	36
4.3 Le groupe commercial .....	37
4.4 Le groupe communautaire.....	42
4.5 Le groupe agricole .....	42
4.6 Le groupe industriel .....	43

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
<b>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE .....</b>	<b>45</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages .....</b>	<b>46</b>
5.1 Usages permis dans toutes les zones .....	46
5.2 Usages interdits dans toutes les zones .....	46
5.3 Usage mixte d'un bâtiment principal .....	46
5.4 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et télécommunications .....	47
<b>Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation.....</b>	<b>48</b>
5.5 Règle générale d'implantation .....	48
5.6 Marge de recul entre deux terrains occupés .....	48
<b>Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone.....</b>	<b>49</b>
5.7 Règles d'interprétation des grilles de spécifications .....	49
5.8 Usages, constructions et normes d'implantation par zone.....	50
<b>CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS.....</b>	<b>88</b>
6.1 Usages permis dans les cours avant, arrière et latérales .....	89
6.2 Usages permis dans les cours arrière et latérales uniquement .....	90
6.3 Aménagement des espaces libres .....	90
6.4 Bâtiment démoli .....	91
6.5 Triangle de visibilité .....	91
6.6 Remisage et stationnement de véhicules lourds.....	91
6.7 Entreposage extérieur.....	91
<b>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, ACCESSOIRES ET DE SERVICE .....</b>	<b>93</b>
<b>Section 1 - Bâtiments principaux.....</b>	<b>94</b>
7.1 Dimensions .....	94
7.2 Nombre de bâtiments principaux .....	94
7.3 Normes d'implantation .....	94

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>
<b>Section 2 - Bâtiments accessoires et de service .....</b>	<b>95</b>
7.4 Obligation d'avoir un bâtiment principal.....	95
7.5 Normes d'implantation .....	95
7.6 Dimensions .....	95
7.7 Hauteur.....	96
7.8 Nombre.....	96
7.9 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles .....	97
7.10 Abri d'hiver pour automobile .....	97
7.11 Espace habitable dans un bâtiment accessoire.....	97
<b>CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS .....</b>	<b>98</b>
8.1 Forme de bâtiments .....	99
8.2 Matériaux de revêtement extérieur interdits .....	99
8.3 Revêtement extérieur d'un agrandissement.....	99
8.4 <del>5</del> Délai d'exécution des travaux .....	100
<b>CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION .....</b>	<b>101</b>
<b>Section 1 - Aires de stationnement.....</b>	<b>102</b>
9.1 Dispositions générales.....	102
9.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage .....	103
9.3 Aménagement des aires de stationnement.....	106
<b>Section 2 - Aires de chargement et de déchargement.....</b>	<b>108</b>
9.4 Aires de chargement et de déchargement .....	108
9.5 Nombre d'unités .....	108
9.6 Dimensions des unités.....	108
9.7 Accessibilité des unités.....	109
9.8 Rampe d'accès .....	109

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT.....</b>	<b>110</b>
10.1 Clôture et haie.....	111
10.2 Clôture pour entreposage extérieur.....	112
10.3 Fil barbelé.....	112
10.4 Fil électrifié.....	112
10.5 Mur de soutènement.....	112
<b>CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....</b>	<b>113</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales et transitoires.....</b>	<b>114</b>
11.1 Dispositions générales.....	114
11.2 Dispositions transitoires.....	114
<b>Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones.....</b>	<b>115</b>
11.3 Enseignes permises sans certificat d'autorisation.....	115
11.4 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation.....	116
11.5 Enseignes interdites.....	117
11.6 Emplacement des enseignes.....	119
11.7 Mode de construction.....	120
11.8 Modes d'installation d'une enseigne.....	121
11.9 Règles de calcul.....	121
11.10 Nombre et superficie des enseignes.....	122
11.11 Restriction à l'égard des enseignes publicitaires.....	125
11.12 Éclairage et entretien des enseignes et panneau-réclame.....	125
<b>CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL.....</b>	<b>126</b>
<b>Section 1 - Zones inondables.....</b>	<b>127</b>
12.1 Les zones à risque d'inondation et zone de récurrence 0-20 ans.....	127
12.2 Les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans.....	128
12.3 Niveau d'inondation.....	129
12.4 Exceptions aux normes relatives aux zones à risque d'inondation.....	129
<b>Section 2 - Rives.....</b>	<b>131</b>
12.5 Constructions et ouvrages permis sur la rive.....	131



## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
<b>Section 3 - Littoral</b> .....	<b>134</b>
12.6 Dispositions relatives au littoral .....	134
<b>Section 4 - Quais, abris pour embarcations et plates-formes flottantes</b> .....	<b>136</b>
12.7 Dimensions .....	136
12.8 Nombre.....	136
12.9 Localisation .....	136
12.10 Critères de construction .....	137
12.11 Dispositions particulières relatives aux marinas.....	138
<b>CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES</b> .....	<b>139</b>
13.1 Exploitation forestière interdite .....	140
13.2 Exploitation forestière sous contraintes sévères .....	140
13.3 Exploitation forestière de type I.....	141
13.4 Abattage d'arbres dans les autres zones .....	142
13.5 Abattage d'arbres le long des chemins publics ou privés .....	143
13.6 Préséance des prescriptions .....	143
13.7 Arbres cultivés et mise en culture du sol .....	143
13.8 Abattage pour fins de construction .....	144
<a href="#">13.9 Certificat d'autorisation</a> .....	145
<a href="#">13.10 Emplacement d'une aire d'entreposage</a> .....	145
<b>CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES</b> .....	<b>146</b>
<b>Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages</b> .....	<b>147</b>
14.1 Prise d'eau de consommation .....	147
<b>Section 2 - Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles</b> .....	<b>148</b>
14.2 Règles d'interprétation .....	148
14.3 Distance séparatrice relative à une installation d'élevage.....	149
14.4 Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des lisiers .....	154
14.5 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme .....	154

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
<b>CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES .....</b>	<b>155</b>
<b>Section 1 - Piscines .....</b>	<b>156</b>
15.1 Site .....	156
15.2 Normes.....	156
15.3 Clôture.....	157
<b>Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos .....</b>	<b>158</b>
15.24 Dispositions générales.....	158
15.35 Normes d'implantation des bâtiments.....	159
15.46 Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique .....	160
<b>Section 3 - Lacs et étangs artificiels.....</b>	<b>161</b>
15.57 Lacs et étangs artificiels.....	161
<b>Section 4 - Terrains de camping .....</b>	<b>162</b>
15.68 Marge de recul .....	162
15.79 Implantation des bâtiments.....	162
15.810 Densité brute et taux d'occupation .....	162
15.911 Restrictions à l'aménagement d'un terrain de camping .....	163
<b>Section 5 – Ventes de garage .....</b>	<b>164</b>
15.12 Conditions applicables aux ventes de garage.....	164
<b>Section 6 - Roulottes .....</b>	<b>165</b>
15.13 Installation, remisage, entreposage.....	165
15.14 Utilisation .....	165
<b>Section 7 - Abri forestier .....</b>	<b>166</b>
15.15 Implantation.....	166

# **CHAPITRE 1**

## **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>1.1</u></b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.	<b><u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>1.2</u></b>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<b><u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u></b>	<b><u>1.3</u></b>
Tout règlement antérieur relatif au zonage et toute disposition relative au pouvoir de réglementer le zonage contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<b><u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	<b><u>1.4</u></b>
Les cartes suivantes, dûment signées par le maire et le secrétaire-trésorier de la Municipalité, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.	<b><u>PLANS</u></b>	<b><u>1.5</u></b>

Titre	Numéro	Feuille	Date
Plan de zonage	6-0798-Z	1 de 1	1 <sup>er</sup> nov. 2006 nov. 2001

## SECTION 2

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.

#### **SYSTÈME DE MESURE** **1.6**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

#### **DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION** **1.7**

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la Municipalité.

#### **SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES** **1.8**

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

#### **DÉFINITIONS** **1.9**

### **Abattage d'arbres**

Est considéré comme un abattage d'arbres, l'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale de plus de 10 cm au D.H.P. par année.

### **Abri d'auto**

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

### **Abri forestier**

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel, destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive. Il est constitué d'une seule pièce, sa superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup> et il n'est pas alimenté en eau sous pression.

### **Abri pour embarcation**

Construction comprenant ou non un toit supporté par des murs ou des poteaux et destinée à abriter une embarcation. Une passerelle ou plate-forme extérieure rattachée à l'abri est considérée comme un quai et doit respecter les normes relatives à un quai.

### **Affiche**

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

### **Aire d'alimentation extérieure**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

### **Allée de circulation**

**Voie de circulation véhiculaire servant d'accès à des espaces de stationnement et qui relie une rue à un accès de stationnement, à un bâtiment accessoire, à une aire de chargement ou déchargement, à un garage ou abri d'auto.**

## **Arbres d'essences commerciales**

### **Essences résineuses**

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

### **Essences feuillues**

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

### **Assiette d'un chemin**

Portion d'un chemin destinée à la circulation automobile. L'assiette comprend la surface de roulement des véhicules et les accotements (espace situé entre les fossés).

### **Auberge**

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

### **Auvent**

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

### **Avant-toit et marquise**

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m (4 pi) de longueur.

### **Babillard**

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

### **Barge de plaisance**

~~Barge spécialement conçue pour que son ou ses utilisateurs puissent y boire, y manger et y dormir; une telle barge est désignée en anglais sous le nom de « Houseboat ».~~

### **Base d'enseigne**

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

### **Bas relief**

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.



## **Bâtiment**

Toute construction autre qu'un véhicule, ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

## **Bâtiment accessoire**

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, une serre privée lorsque détaché du bâtiment principal. Son usage est accessoire à celui du bâtiment principal.

## **Bâtiment de service**

Tout bâtiment qui n'est ni un bâtiment principal ni un bâtiment accessoire et qui est destiné à améliorer l'utilité et la commodité de l'usage principal.

## **Bâtiment principal**

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain et à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

## **Bed & Breakfast**

Synonyme de gîte touristique.

## **Bois commercial**

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P.

## **Camp de chasse**

Abri forestier utilisé pour la chasse sportive.

## **Camp de vacances axé sur la famille**

Site-Immeuble destiné à recevoir des enfants et des adultes usagers qui peuvent y bénéficier d'activités récréatives intérieures et extérieures et qui offre l'hébergement et la restauration sur le site pour un séjour de courte durée.

## **Carrière**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

## **Chemin**

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

## **Chemin de débardage**

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter le bois commercial abattu jusqu'à un lieu d'entreposage ou d'empilement.

## **Chemin forestier**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

## **Chemin privé**

Tout chemin qui n'est pas un chemin public.

## **Chemin public**

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

## **Construction**

Tout assemblage ordonné de matériaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme *construction* désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine.

## **Corde**

Unité de mesure volumétrique de 128 pi<sup>3</sup> équivalant à 4 pi de hauteur X 4 pi de largeur X 8 pi de longueur, et à 3,625 m<sup>3</sup> approximativement.

## **Coupe à blanc**

L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.

## **Coupe sanitaire**

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

### **Cour arrière**

Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

### **Cour avant**

Espace compris entre la ligne de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

### **Cour latérale**

Espace résiduel de terrain, une fois enlevé, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

### **Cour de ferrailles**

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou d'autres ferrailles.

### **Cours d'eau**

Tout cours d'eau intermittent ou permanent identifié sur un plan de zonage ainsi que sur les cartes du ministère de l'Énergie et des Ressources n<sup>os</sup> 31H01-200-0102, 31H01-200-0202, 31H01-200-0101 et 31H01-200-0201 faisant partie intégrante du présent règlement. Lorsqu'un cours d'eau est identifié à la fois sur le plan de zonage et sur un des plans du Ministère, le plan de zonage a préséance sur le statut du cours d'eau.

### **Cours d'eau permanent nommé**

Cours d'eau permanent dont le nom est inscrit sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

### **Demi-étage**

~~Étage dont la superficie est équivalente à au plus 80 % de la superficie de l'étage situé immédiatement au-dessous et qui s'inscrit à l'intérieur d'une toiture dont le ou les versants ont une pente comprise entre 1:2 et 3:2.~~

### **Dépanneur**

Établissement de vente au détail destiné à satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, offrant des produits divers de consommation courante, tels que denrées alimentaires, produits

d'hygiène, journaux, cigarettes, et dont la superficie n'excède pas 150 m<sup>2</sup> (1 615 pi<sup>2</sup>). Ce genre d'établissement est ouvert au moins quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine.

### **Dépendance**

Synonyme de bâtiment accessoire.

### **D.H.P**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol.

### **Drainage forestier**

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

### **Emprise de rue**

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

### **Enseigne**

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

### **Enseigne animée**

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

### **Enseigne à plat**

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

### **Enseigne clignotante**

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

### **Enseigne commerciale ou d'affaires**

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

### **Enseigne communautaire**

Regroupement, ~~sur un même support,~~ de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle. ~~Cette enseigne doit être gérée par une autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandaté par une autorité publique.~~ sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

### **Enseigne commune**

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

### **Enseigne de projet**

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'oeuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

### **Enseigne d'identification**

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

### **Enseigne directionnelle**

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

### **Enseigne éclairée**

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

### **Enseigne en projection**

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

### **Enseigne mobile**

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

### **Enseigne portative**

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

### **Enseigne publicitaire**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

### **Entrepôt**

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

## **Établissement**

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs. Il est possible de fermer les vides entre deux établissements. **Chaque établissement doit avoir son propre accès ou un corridor commun.**

## **Étage**

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

## **Étage (premier)**

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m (4,6 pi) au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

## **Façade**

Chacune des élévations d'un bâtiment.

## **Façade avant**

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

## **Faîtage**

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

## **Fenêtre verte**

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

## **Fondation permanente**

Structure de béton coulé ou de blocs de béton ou pierres cimentés servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

### **Fossé**

Excavation réalisée par l'homme, servant à l'écoulement des eaux ou au drainage d'un terrain.

### **Garage commercial**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

### **Garage résidentiel**

Bâtiment faisant partie intégrante du bâtiment principal résidentiel et servant à abriter les véhicules du propriétaire du bâtiment.

### **Gestion liquide**

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

### **Gestion solide**

Un mode de gestion réservé au fumier d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

### **Gîte touristique**

Activité d'hébergement à l'intérieur d'une habitation qui consiste à mettre un maximum de 5 chambres à la disposition d'une clientèle de passage et à lui offrir uniquement le petit déjeuner. Aucune chambre ne doit être accessible directement de l'extérieur.

### **Habitable**

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

### **Habitation bifamiliale**

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

### **Habitation en rangée**



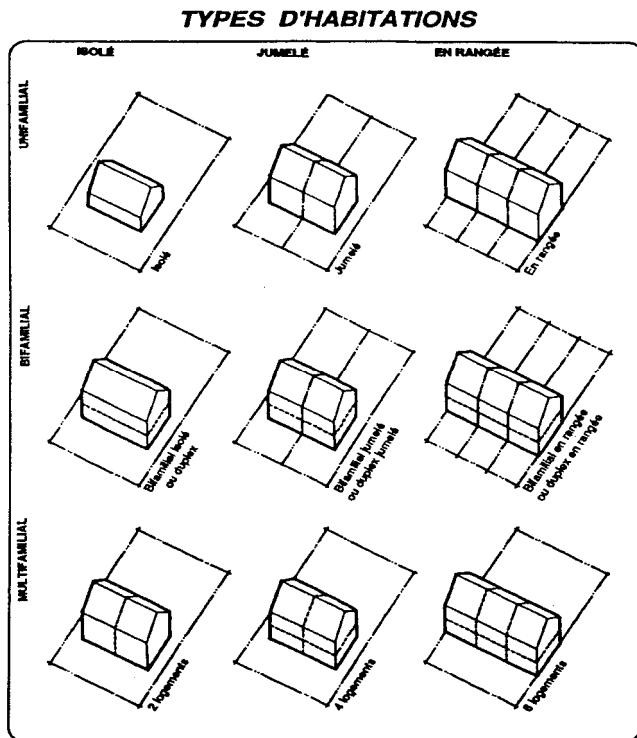
Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

### **Habitation isolée**

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

### **Habitation jumelée**

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.



### **Habitation multifamiliale**

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor communs.

### **Habitation unifamiliale**

Bâtiment comprenant un seul logement.

### **Hauteur d'un bâtiment**

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant

établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé au pourtour de ce bâtiment.

### **Immeuble protégé**

L'un des immeubles suivants :

- un bâtiment occupé par un usage du groupe commercial, à l'exception des établissements hôteliers;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur [les services de la santé et les services sociaux](#)* (L.R.Q., c.S-4.2);
- un terrain de camping;
- un bâtiment situé sur une base de plein air ou un bâtiment d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement hôtelier, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé.

### **Inspecteur en bâtiment**

Signifie l'inspecteur en bâtiment nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

### **Installation d'élevage**

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

## **Kiosque d'information**

Construction de ~~V~~ volume allongé de section circulaire ou polygonale placée en lieu d'accès public et destiné à la présentation d'affiches d'intérêt public. Un kiosque d'information installé sur une propriété privée n'est pas considéré comme une enseigne si elle ne comporte aucun renseignement permettant de l'assimiler à une enseigne directionnelle, à une enseigne publicitaire ou à une enseigne commerciale.

## **Lac**

Est considéré comme lac : le lac Massawippi.

## **Largeur (d'un terrain)**

Distance sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain.

## **Ligne avant**

Ligne de division entre un terrain et la rue. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

## **Ligne des hautes eaux-moyennes**

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Lorsqu'il est impossible de déterminer la ligne des hautes eaux à partir de la végétation, elle correspond au haut d'un mur de soutènement ou à la cote maximale d'exploitation d'un ouvrage de retenue des eaux, s'il y a lieu.

## **Ligne latérale**

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou reliant deux ou plusieurs lignes avant. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

## **Littoral**

La partie située entre les rives d'un lac ou d'un cours d'eau.

## **Logement**

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

## **Lot**

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

## **Lot de coin (d'angle)**

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

### **Lot desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

### **Lot intérieur**

Terrain autre qu'un lot de coin.

### **Lot non desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

### **Lot partiellement desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

### **Lot transversal**

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

### **Maison mobile**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, surmontée d'un toit dont la pente minimale correspond aux exigences du tableau 9.26.3.A du Code national du bâtiment, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,27 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

### **Maison motorisée**

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « Camper » et « Winnebago ».

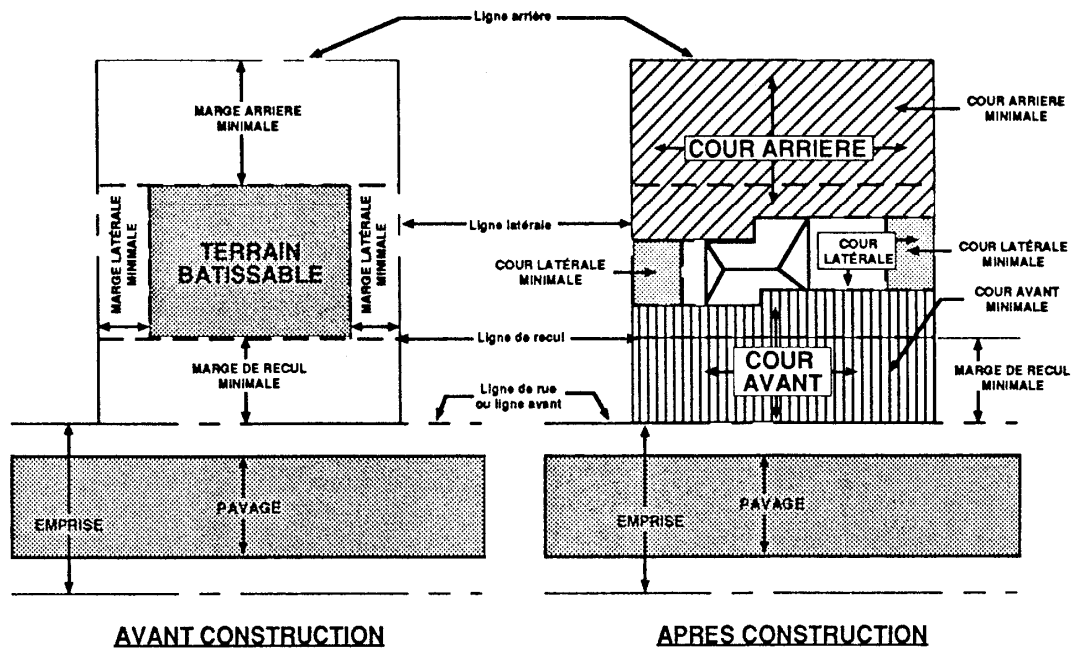
L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

## Marge de recul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Les escaliers conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, les galeries, balcons, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

## Marge de recul avant

Distance minimale entre la ligne avant du terrain et le ou les murs avant du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain délimité par plus d'une voie de circulation, la marge de recul avant s'applique à l'égard de chacune des voies de circulation délimitant le terrain, auquel cas, les autres marges sont réputées être des marges latérales.



## Marina

Emplacement aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'ancrage ou le stationnement à quai de bateaux ou autres embarcations et l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale liés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location et/ou à la vente d'emplacement pour embarcations.

## **Marquise**

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

## **Ouvrage**

Toute intervention modifiant l'état naturel des lieux, y compris le couvert forestier.

## **Panneau de signalisation privé**

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

## **Panneau-réclame**

Synonyme d'enseigne publicitaire.

## **Pavillon secondaire**

~~Bâtiment situé sur le même lot qu'une résidence unifamiliale isolée et pouvant servir, à titre complémentaire à l'habitation principale, à l'hébergement d'invités ou d'employés.~~

~~Il doit être séparé d'au moins 10 mètres du bâtiment principal et ne doit, en aucun cas, avoir une superficie supérieure à 50 % de la superficie du bâtiment principal.~~

~~Il doit respecter toutes les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal, ou être protégé par droits acquis, et il doit être raccordé à un système d'évacuation des eaux usées conforme aux lois applicables. Le pavillon secondaire est compté dans le calcul du pourcentage d'occupation au sol du bâtiment principal.~~

## **Paysage champêtre**

Portion de territoire délimitée comme paysage champêtre sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

### **Paysage naturel d'intérêt supérieur**

Portion de territoire délimitée comme paysage naturel d'intérêt supérieur sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

### **Pente**

Angle mesuré dans un plan vertical entre l'horizontal et la droite reliant deux points situés à 30 mètres de distance sur la surface d'un terrain.

### **Pente (définition applicable pour l'abattage d'arbres)**

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 30 mètres.

### **Peuplement et peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins.

### **Piscine**

Signifie une piscine creusée ou hors terre, si, dans ce dernier cas, elle respecte les dimensions minimales suivantes :

- 60 cm (1,97 pi) de hauteur;
- 4,5 m (14,8 pi) de diamètre pour les piscines circulaires;
- 16 m<sup>2</sup> (170 pi<sup>2</sup>) de surface pour les piscines non circulaires.

### **Placard publicitaire**

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

### **Plage publique**

Plage qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada.

### **Plan de gestion**

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété, les peuplements forestiers, leur superficie, leurs caractéristiques ainsi qu'une description des interventions sylvicoles prévues.



### **Plan de l'opération cadastrale**

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

### **Plaque professionnelle ou d'affaires**

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

### **Poste d'essence**

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

### **Pourcentage d'occupation du sol**

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

### **Prescription sylvicole**

Document signé par un ingénieur forestier, localisant et prescrivant une intervention sylvicole dans un peuplement forestier.

### **Profondeur moyenne d'un terrain**

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

### **Quai à emplacements multiples**

Ouvrage aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location et/ou la vente d'emplacement pour embarcations.

### **Quai privé**

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des

marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation. Voir aussi « *Abri pour embarcation* ».

### **Quai public**

Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

### **Réparation**

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer, et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction.

### **Restauration**

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou une construction existante.

### **Rez-de-chaussée**

Synonyme d'étage premier.

### **Rive**

La rive est une bande de **terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.**

**La rive a 10 mètres de profondeur mesurée horizontalement :**

- **lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.**

**La rive a 15 mètres de profondeur mesurée horizontalement :**

- **lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.**

### **Riverain**

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

### **Roulotte**

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

Son utilisation n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

### **Route pittoresque et panoramique**

Tronçon de route identifié comme route pittoresque et panoramique sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

### **Rue**

Synonyme de chemin.

### **Sablère**

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

### **Serre privée**

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation par le propriétaire de la serre ou pour son agrément et qui ne sont pas destinés à la vente.

### **Site de camping**

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

### **Superficie de plancher**

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits

d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

### **Superficie d'un bâtiment**

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure et les garages lorsque attachés au bâtiment principal.

### **Table champêtre**

Établissement dont l'exploitant est membre de la Fédération des agriculteurs du Québec.

### **Terrain**

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

### **Terrain (définition applicable pour l'abattage d'arbres)**

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément [aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'équivalent au](#) [aux articles 3029, 3043 et 3045 du Code civil du Québec](#) ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

### **Terrain de camping**

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

### **Terrain de jeux**

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

## **Tôle architecturale**

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

## **Transformation**

Action de modifier un ouvrage ou une construction de sa forme originale à une autre forme. Ceci inclut aussi tout changement de matériaux, d'ouvertures ou autres composantes.

## **Unité d'hébergement**

Pièce ou ensemble de pièces spécialement aménagées pour loger un ou plusieurs clients à l'intérieur d'un établissement d'hébergement; on distingue :

- la chambre constituée d'une seule pièce;
- la suite constituée d'au moins deux pièces communicantes dont une est spécialement aménagée pour servir de vivoir et l'autre de chambre;
- le studio de tourisme, constitué, à l'instar de la suite, d'au moins deux pièces communicantes ou d'une seule pièce d'au moins 23 m<sup>2</sup> et équipé en vue de la préparation de repas; (appareils électroménagers, vaisselle, ustensiles, etc);
- le meublé touristique constitué d'au moins une chambre, un vivoir et une cuisinette-dînette et dont la superficie est d'au moins 40 m<sup>2</sup>.

## **Usage**

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

### **Usage accessoire**

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

## **Usage principal**

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

## **Vacant**

Terrain non occupé par un bâtiment.

## **Véranda**

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

## **Vitrine tridimensionnelle**

Volume détaché de tout bâtiment et comportant des parois vitrées destiné à l'étalage et à la présentation de produits offerts en vente dans un établissement commercial localisé sur le même terrain.

## **Voie d'accès**

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

## **Vue panoramique**

Portion de territoire délimitée comme vue panoramique sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

## **Zone agricole permanente**

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

## **Zone blanche**

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions administratives**

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### **APPLICATION DU RÈGLEMENT** 2.1

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

#### **INFRACTION ET PÉNALITÉ** 2.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiment peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Pour une infraction relative aux dispositions des articles 12.1 à 12.6 :

a) personne physique : min. 500 \$ max. 1 000 \$  
récidive : min. 1 000 \$ max. 2 000 \$

b) personne morale : min. 1 000 \$ max. 2 000 \$  
récidive : min. 2 000 \$ max. 4 000 \$

2) Pour une infraction relative aux dispositions des articles 13.1 à 13.10 :

a) personne physique : 1 000 \$  
récidive : 2 000 \$



b) personne morale : 2 000 \$  
récidive : 4 000 \$

3) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. ~~Toutefois, une amende ne pourra être imposée que pour le premier jour où l'infraction a été constatée, à moins qu'un avis spécial relatif à cette infraction n'ait été donné au contrevenant, conformément aux dispositions du Code municipal (L.R.Q. c.C-27.1).~~

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 3**

### **Dispositions relatives aux droits acquis**

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

#### **DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX** **3.1**

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

#### **CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE** **3.2**

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des carrières et sablières.

#### **QUAI À EMPLACEMENTS MULTIPLES ET MARINA DÉROGATOIRES** **3.3**

Les droits acquis à l'égard d'un quai à emplacements multiples ou d'une marina dérogatoires ne sont pas éteints par le retrait saisonnier des plates-formes formant les quais si elles ne sont pas retirées pendant plus de douze (12) mois consécutifs.

Malgré l'article 3.6, un quai à emplacements multiples ou une marina dérogatoires ne peuvent être modifiés ni agrandis. Il est interdit de les déplacer.

#### **REMPACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE** **3.4**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

**EXTENSION  
D'UN USAGE  
DÉROGATOIRE** **3.5**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le 31 décembre 1990;
- b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 31 décembre 1990;
- c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 31 décembre 1990;
- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

Cet article ne s'applique pas aux usages sur la rive.

**EXTENSION D'UNE  
CONSTRUCTION  
DÉROGATOIRE** **3.6**

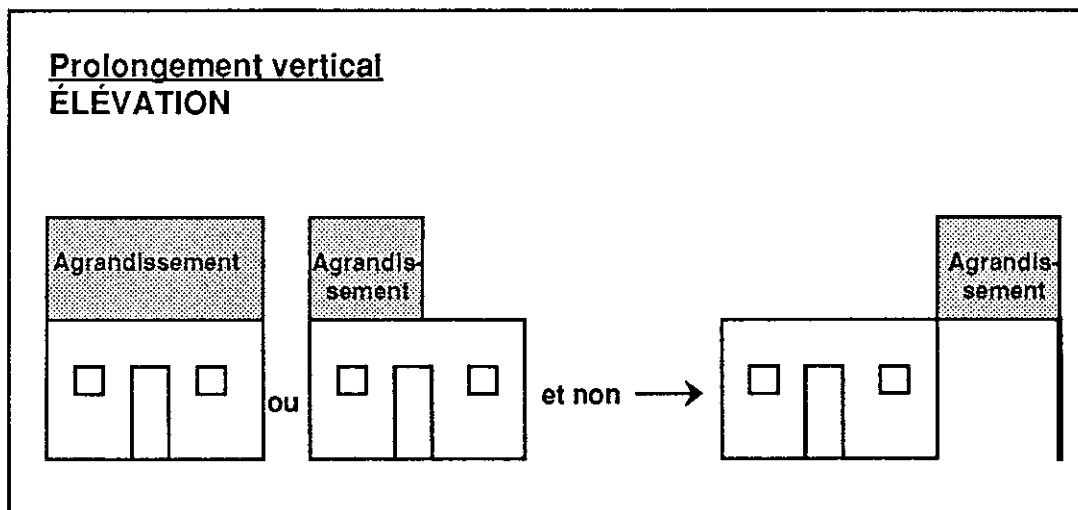
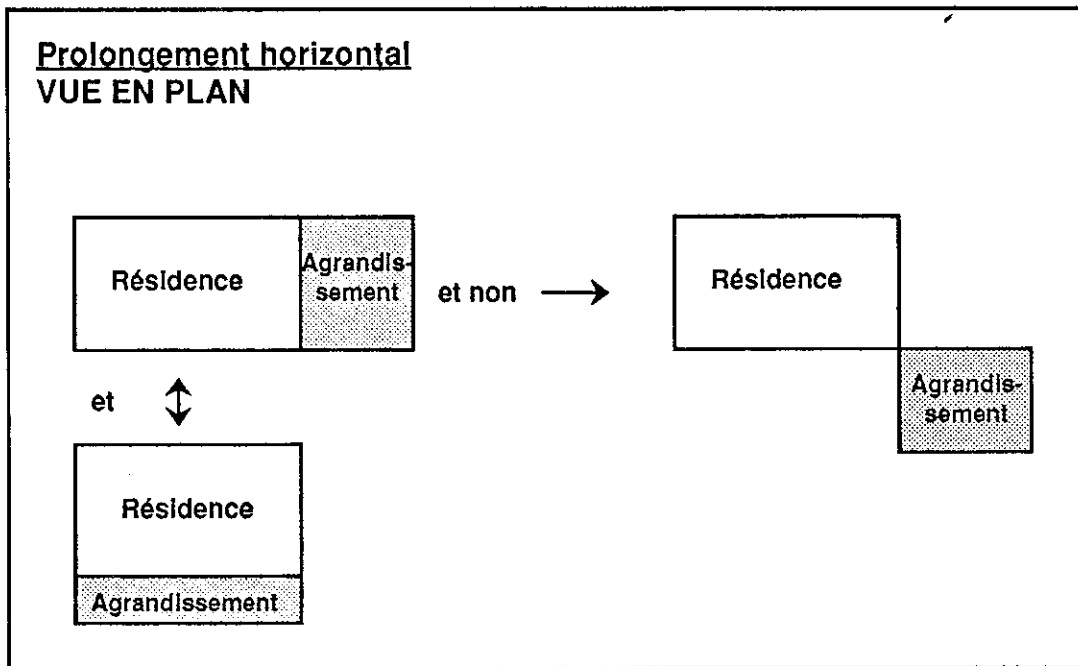
Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante. Une construction dérogatoire peut cependant être reconstruite sur les mêmes fondations, à condition de ne pas augmenter son volume.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis) pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans respecter les exigences minimales du présent règlement en cette matière.

Malgré les **trois alinéas précédents**, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol et sauf pour réaliser des travaux qui auraient pour effet de diminuer la dérogation engendrée par la situation existante d'une implantation. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

- a) de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;
- b) de fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.



## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions relatives à la classification des usages**

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES**

#### **CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

**4.1**

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

#### **LE GROUPE RÉSIDENTIEL**

**4.2**

Les divers types d'habitations, soit :

A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :

1. habitations unifamiliales isolées;
2. habitations unifamiliales jumelées;
3. habitations unifamiliales en rangée.

B) Les habitations bifamiliales :

1. habitations bifamiliales isolées;
2. habitations bifamiliales jumelées;
3. habitations bifamiliales en rangée.

C) Les habitations multifamiliales :

1. habitations multifamiliales isolées;
2. habitations multifamiliales jumelées;
3. habitations multifamiliales en rangée.

D) Les maisons mobiles.

A) Les bureaux, soit :

1. les bureaux d'affaires :

- lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.

2. les bureaux de professionnels tels :

- les professions reconnues par l'Office des professions du Québec tels :

- . avocats;
- . architectes;
- . notaires;
- . médecins;
- . comptables;
- . urbanistes;

- et autres professions tels :

- . courtiers d'assurances;
- . traducteurs;
- . agents immobiliers.

3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :

- les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
  - . **seul un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;**
  - . **ces usages ne peuvent** pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
  - . **ces usages ne doivent** pas occuper plus de **50 %** de la superficie du sous-sol ou plus de **40 %** de la superficie du rez-de-chaussée;
  - . **ces usages ne doivent**, en aucun cas, générer d'entreposage **ou d'activités à l'extérieur**, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;



- . **les activités doivent** être **pratiquées** par l'occupant;
- . **les activités ne peuvent** être **effectuées** à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- . un seul employé est permis;
- . **aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment et** aucune augmentation de la surface de stationnement ne doit être occasionnée par l'activité.

B) Les services, soit:

1. les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne tels :
  - salons de coiffure;
  - salons de beauté;
  - tailleurs;
  - cordonniers;
  - photographes;
  - autres services similaires.
2. les services financiers tels :
  - banques;
  - caisses;
  - fiducies.
3. les services de garderie et écoles privées;
4. les services funéraires tels :
  - salles d'exposition des corps;
  - crématoriums.
5. les services de soins médicaux de la personne tels :
  - cliniques médicales;
  - pharmacies.
6. les services de soins pour animaux tels :
  - cliniques vétérinaires.
7. les services intégrés à l'habitation, soit :

- les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :
  - . **un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;**
  - . **ces usages ne peuvent** pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
  - . **ces usages ne doivent** pas occuper plus de **50 %** de la superficie du sous-sol ou plus de **40 %** de la superficie du rez-de-chaussée;
  - . **ces usages ne doivent**, en aucun cas, générer d'entreposage **ou d'activités à l'extérieur**, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
  - . **les activités doivent** être **pratiquées** par l'occupant;
  - . **les activités ne peuvent** être **effectuées** à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
  - . un seul employé est permis;
  - . **aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment et** aucune augmentation de la surface de stationnement ne doit être occasionnée par l'activité.

C) Les établissements d'hébergement et de restauration, soit :

1. les établissements de court séjour tels :
  - hôtels;
  - auberges;
  - maisons de touristes;
  - motels;
  - hébergement à la ferme.
2. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur et la consommation se fait à l'intérieur ou à l'extérieur avec des places assises tels :

- salles à manger;
- salons de thé;
- cafés-terrasses.

3. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :

- casse-croûte;
- comptoirs de service à l'automobile.

D) Les établissements de vente au détail, soit :

1. les magasins d'alimentation tels :

- épicerie;
- boucheries (charcuterie);
- pâtisseries;
- boulangeries;
- fruits et légumes;
- bars laitiers;
- dépanneurs (ne doivent pas inclure les usages prévus à l'article 4.3 - C-3).

2. les autres établissements de vente au détail tels :

- bijouteries;
- merceries;
- librairies;
- boutiques;
- quincailleries;
- chaussures;
- fleuristes (sans culture sur place);
- magasins de tissus.

3. les établissements de vente au détail de produits de la ferme.

E) Les établissements axés sur l'automobile (entretien et vente de véhicules), soit :

- concessionnaires, autos neuves et usagées;
- postes d'essence;
- stations-service;
- lave-autos;
- garages de réparations;
- pièces neuves et usagées pour autos.

F) Les établissements axés sur la construction, soit :

1. entrepreneurs en construction;
2. entrepreneurs en excavation, en voirie.

G) Les établissements de récréation, soit :

1. les salles de spectacles telles :
  - théâtres;
  - boîtes à chansons.
2. les activités intérieures à caractère commercial :
  - salles de billard;
  - salles de quilles;
  - salles de danse;
  - salles de réception;
  - gymnases de conditionnement physique.
3. les activités extérieures à caractère commercial telles :
  - champs de tir;
  - minigolfs;
  - parcs d'amusement;
  - ciné-parcs;
  - centres d'équitation;
  - terrains de camping;
  - golfs (avec restaurant);
  - cabanes à sucre.
4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :
  - centres de baignade;
  - marinas.

H) Les commerces reliés aux exploitations agricoles, soit :

- ~~coopératives~~ quincailleries agricoles;
- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

A) les établissements de culte, soit :

- églises lieux de culte;
- presbytères.

B) Les établissements d'enseignement

C) Les institutions, soit :

1. les centres d'accueil
2. les garderies publiques

D) Les services administratifs publics, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :
  - hôtels de ville;
  - centres communautaires.
2. les services de protection tels :
  - postes de police et pompiers.
3. les services de voirie tels :
  - garages municipaux;
  - dépôts, entrepôts municipaux.

E) Les services récréatifs publics

F) Les équipements culturels, soit :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) Les parcs et espaces verts

H) Les cimetières

A) Les établissements et usages agricoles voués à la culture, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières;
- établissements de production laitière.

B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, soit :

- établissements d'élevage de boeufs, moutons, chevaux, ~~et~~ ratites, chevreuils et chèvres.;
- élevage de volailles.

C) Les établissements et usages agricoles voués à la production industrielle (élevage en réclusion), soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- abattoirs.

D) - Les chenils;

- les écuries.

~~- poulaillers.~~

**LE GROUPE  
INDUSTRIEL**

**4.6**

A) Les industries légères (destinées à la transformation de produits déjà usinés ou partiellement), soit :

- les produits métalliques;
- les portes et châssis;
- les textiles et vêtements;
- les cours à bois;
- les scieries.

B) Les activités d'extraction, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières.

C) Les activités industrielles de récupération (comprenant les établissement d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération), soit :

- les cimetières d'automobiles;
- les activités de recyclage des déchets.

D) **Les activités industrielles artisanales n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur**, soit :

- **artisanat;**
- **sculpture;**
- **tissage;**
- **céramique;**
- **ateliers de réparation;**
- **ateliers de bois;**
- **ateliers de couture.**

E) Les activités industrielles artisanales liées à l'habitation n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, soit :

- artisanat;
- sculpture;
- tissage;
- céramique;
- ateliers de réparation;
- ateliers de bois;
- ateliers de couture;

**et ce, aux conditions suivantes :**

- **un maximum de deux usages est permis à l'intérieur d'une habitation;**
- **cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;**
- **cet usage ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;**
- **cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;**
- **l'activité doit être pratiquée par l'occupant;**
- **l'activité ne peut être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;**
- **un seul employé est permis;**
- **aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment et aucune augmentation de la surface de stationnement ne doit être occasionnée par l'activité.**

## **CHAPITRE 5**

### **Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone**



## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

#### **USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES 5.1**

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les casernes de pompiers, les postes de police, les garages municipaux et les bâtiments connexes;
- les terrains de sport relevant de l'autorité publique;
- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de commutation, etc.;
- les ventes de garage.

#### **USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES 5.2**

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les sites d'enfouissement et d'entreposage de déchets solides, les sites d'entreposage permanent et d'enfouissement de matériaux secs, les sites de traitement des boues de fosses septiques, les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques, et les cours de ferrailles, les carrières, les sablières et les activités industrielles de récupération (art. 4.6-C) sont interdits dans toutes les zones.

**USAGE MIXTE  
D'UN BÂTIMENT  
PRINCIPAL**

**5.3**

Il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

**(suite 5.3)**

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D du groupe industriel (art. 4.6 - A, B, C, D).

**RESTRICTIONS  
À L'ÉGARD DES  
INFRASTRUCTURES  
D'ÉNERGIE ET TÉLÉ-  
COMMUNICATIONS**

**5.4**

~~Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunication aux endroits suivants :~~

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunication aux endroits suivants :

- dans les limites d'un paysage naturel d'intérêt supérieur, d'un paysage champêtre, d'une vue panoramique;
- à moins de 300 m d'une route pittoresque et panoramique.

~~Le premier alinéa ne s'applique pas si l'infrastructure, la ligne ou la conduite de transport d'énergie ou de télécommunication est construite afin de permettre la desserte locale. Cependant, l'aménagement est soumis aux prescriptions du règlement \_\_\_\_\_ relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.~~

~~La relocalisation d'une infrastructure, d'une ligne ou d'une conduite de transport d'énergie ou de télécommunication ou sa modification dans le but d'en augmenter la capacité, si elle se trouve dans l'un des milieux décrits au premier alinéa, est soumise aux prescriptions du règlement \_\_\_\_\_ relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.~~

Il est interdit de modifier une infrastructure de transport d'énergie ou de télécommunication située dans l'un des milieux décrits au premier

alinéa. Il est interdit de la déplacer sauf pour la relocaliser hors de ces milieux.

La hauteur maximale d'une infrastructure de télécommunication est fixée à 20 m.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à une infrastructure de télécommunication implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel pourvu que l'infrastructure soit directement liée à l'usage résidentiel et que sa hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n'excède pas 9 m.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

	<b>RÈGLE GÉNÉRALE <u>D'IMPLANTATION</u></b>	<b><u>5.5</u></b>
<p>Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.</p>		
	<b>MARGE DE RECU L ENTRE DEUX TERRAINS <u>OCCUPÉS</u></b>	<b><u>5.6</u></b>
<p>Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.</p>		

**SECTION 3**  
**USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION**  
**PAR ZONE**

**RÈGLES  
D'INTERPRÉTATION  
DES GRILLES DE  
SPÉCIFICATIONS**

**5.7**

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.8-9 :

**a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes**

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

**b) Usage permis**

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

### c) Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage serait interdit dans toutes les zones, alors cet usage est autorisé dans la zone AeC-9, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.2.

### d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

### e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

## **USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

**5.8**

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes a) à f).

La description des divers renvois qui se trouvent dans une grille est placée au paragraphe g).

a) Zones agricoles A

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1									
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X									
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1									
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol	X									
B	Élevage d'animaux	X									
C	Production industrielle	X									
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A <sup>(1)</sup>										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
<b>D</b>	<b>Industries de classe D</b>										
<b>E</b>	<b>Industries intégrées à l'habitation de classe E</b>										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique	X									
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière	X									
	Usage accessoire	X									
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X									
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(2)</sup>	X									
	Plate-forme flottante										
	Quai										



## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(4)</sup>	7,5									
• bâtiment accessoire	7,5									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5									
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	5									
Marge de recul latérale minimale : <sup>(8)</sup>										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	5									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal										
• minimale	4,5									
• maximale	10									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-									

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

b) Zones aquatiques Aq

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Aq-1	Aq-2								
<b>4.2</b>	<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GRUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Aq-1	Aq-2								
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A <sup>(1)</sup>										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
<b>D</b>	<b>Industries de classe D</b>										
<b>E</b>	<b>Industries intégrées à l'habitation de classe E</b>										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique										
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire										
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation	X	X								
	Bâtiment accessoire										
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(2)</sup>										
	Plate-forme flottante	X	X								
	Quai	X	X								

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Aq-1	Aq-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(4)</sup>	N/A	N/A								
• bâtiment accessoire	N/A	N/A								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	N/A	N/A								
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	N/A	N/A								
Marge de recul latérale minimale : <sup>(8)</sup>										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	N/A	N/A								
- bâtiment isolé	N/A	N/A								
- bâtiment jumelé	N/A	N/A								
- bâtiment en rangée	N/A	N/A								
- habitation multifamiliale	N/A	N/A								
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	N/A	N/A								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	N/A	N/A								
- bâtiment isolé	N/A	N/A								
- bâtiment jumelé	N/A	N/A								
- bâtiment en rangée	N/A	N/A								
- habitation multifamiliale	N/A	N/A								
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR								
Hauteur du bâtiment principal										
• minimale	-	-								
• maximale	4	4								
Pourcentage maximal d'occupation du sol										

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

c) Zones commerciales C

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	
<b>4.2</b>	<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GRUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
A.2	Bureaux de professionnels	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X	X	X	X	X	X	X	X	
B.2	Services financiers		X	X	X	X	X	X			
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires									X	
B.5	Services soins médicaux de la personne		X	X	X	X	X	X			
B.6	Services de soins pour animaux				X						
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation		X	X	X	X	X	X			
D.2	Autres établissements de vente au détail		X	X	X	X	X	X			
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto				X						
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction									X	
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie									X	
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle									X	
G.2	Activités intérieures à caractère commercial									X	
G.3	Activités extérieures à caractère commercial									X	
G.4	Activités extensives reliées à l'eau									X	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	
<b>4.4</b>	<b>GRUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Établissements d'enseignement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C	Institutions	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
F	Équipements culturels	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
H	Cimetières									X	
<b>4.5</b>	<b>GRUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GRUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A <sup>(1)</sup>										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Auberge										
	Boutique d'artisanat	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(2)</sup>										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(4)</sup>	10	5	2,5	2	3	3	3	15	10	
• bâtiment accessoire	10	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	15	10	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	7,5	7,5	7,5	1	1	1	15	10	
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	3	3	1	1	1	1	1	1	
Marge de recul latérale minimale : <sup>(8)</sup>										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	6,5	5	3	7,5	2	2	2	15	5	
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	10	7,5	-	4	4	4	-	-	
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Hauteur du bâtiment principal										
• minimale	6	6	6	6	6,5	6,5	6,5	6,5	4,5	
• maximale	14	8	8	7,5	11	11	11	12,5	10	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	60	60	80	80	80	80	-	50	

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

## d) Zones publiques P

### Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	P-10
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										



## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-11									
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	P-10
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Établissements d'enseignement	X	X		X	X	X	X	X	X	X
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie	X									
E	Services récréatifs publics	X		X							
F	Équipements culturels	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A <sup>(1)</sup>										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	<b>Industries de classe D</b>										
E	<b>Industries intégrées à l'habitation de classe E</b>										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique										
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(2)</sup>										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-11									
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux	X									
B	Établissements d'enseignement	X									
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels	X									
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X									
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A <sup>(1)</sup>										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	<b>Industries de classe D</b>										
E	<b>Industries intégrées à l'habitation de classe E</b>										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique										
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire	X									
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X									
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(2)</sup>										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	P-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(4)</sup>	12	-	-	2,5	2,5	2,5	2,5	-	-	10
• bâtiment accessoire	12	-	-	-	-	-	-	-	-	10
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	-	-	10	-	-	-	-	-	15
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale : <sup>(8)</sup>										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5	-	-	10	-	-	-	-	-	5
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10	-	-	-	-	-	-	-	-	10
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• minimale	6	4	-	6	6	-	-	-	-	6
• maximale	12,5	7,5	-	8,5	8,5	-	-	-	-	12
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-11									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(4)</sup>	10									
• bâtiment accessoire	10									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15									
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1									
Marge de recul latérale minimale : <sup>(8)</sup>										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal										
• minimale	6									
• maximale	12									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-									

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

e) Zones résidentielles Ra

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	Ra-7	Ra-8	Ra-9	Ra-10
<b>4.2</b>	<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GRUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ra-11	Ra-12	Ra-13	Ra-14	Ra-15	Ra-16	Ra-17	Ra-18	Ra-19	Ra-20
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X <sup>(10)</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										





## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ra-21	Ra-22	Ra-23	Ra-24	Ra-25	Ra-26	Ra-27	Ra-28	Ra-29	
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	Ra-7	Ra-8	Ra-9	Ra-10
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A <sup>(1)</sup>										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
Auberge											
Boutique d'artisanat											
Cabane à sucre											
Dépanneur											
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X		X
Serres et pépinières commerciales											
Sylviculture / Exploitation d'érablière											
Usage accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
Abri forestier											
Abri pour embarcation											
Bâtiment accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cabane pour la pêche sportive											
Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(2)</sup>											
Plate-forme flottante											
Quai											

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ra-11	Ra-12	Ra-13	Ra-14	Ra-15	Ra-16	Ra-17	Ra-18	Ra-19	Ra-20
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A <sup>(1)</sup>										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E	X <sup>(10)</sup>									
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique	X		X	X	X	X	X	X	X	X
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(2)</sup>										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ra-21	Ra-22	Ra-23	Ra-24	Ra-25	Ra-26	Ra-27	Ra-28	Ra-29	
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A <sup>(1)</sup>										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(2)</sup>										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	Ra-7	Ra-8	Ra-9	Ra-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(4)</sup>	15	10	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 <sup>(7)</sup>	7,5	7,5	7,5 <sup>(7)</sup>
• bâtiment accessoire	15	10	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	10	10	10	10	6 <sup>(7)</sup>	6	6	6 <sup>(7)</sup>
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale : <sup>(8)</sup>										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	15	7,5	5	5	5	5	3	3	3	3
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	20	12	12	12	12	7,5	7,5	7,5	7,5
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• minimale	4,5	6	6	6	6	6	6	6	6	6
• maximale	10	8	12,5	12,5	12,5	12,5	12	12	12	12
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Ra-11	Ra-12	Ra-13	Ra-14	Ra-15	Ra-16	Ra-17	Ra-18	Ra-19	Ra-20
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(4)</sup>	7,5 <sup>(8)</sup>	7,5	7,5	10	7,5	7,5	7,5	7,5	6	7,5
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	10	7,5	7,5	7,5	7,5	6	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	7	1	15	1	6,5	6,5	6,5	7,5	6,5
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale : <sup>(8)</sup>										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3	1	3	1	3	3	3	2	3
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5	7	3	6	3	7	7	7	7,5	7
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• minimale	6	4,5	6,5	6	6,5	4,5	4,5	4,5	6	4,5
• maximale	8	8	8,5	8	8,5	8	8	8	8	7,5
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Ra-21	Ra-22	Ra-23	Ra-24	Ra-25	Ra-26	Ra-27	Ra-28	Ra-29	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(4)</sup>	7,5	7,5	7,5	5	7,5	7,5	7,5	10	10	
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	5	7,5	7,5	7,5	10	10	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6,5	6,5	6,5	5	5	5	5	5	5	
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Marge de recul latérale minimale : <sup>(8)</sup>										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7	7	7	7	7	7	7	10	7	
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Hauteur du bâtiment principal										
• minimale	4,5	4,5	6,5	6	2,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
• maximale	7,5	7,5	9,5	11,5	4,5	8	8	8	9,5	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

f) Zones résidentielles Rb

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rb-1	Rb-2	Rb-3	Rb-4	Rb-5	Rb-6	Rb-7	Rb-8	Rb-9	Rb-10
<b>4.2</b>	<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées							X <sup>(6)</sup>		X <sup>(6)</sup>	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées							X <sup>(6)</sup>		X <sup>(6)</sup>	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée							X <sup>(6)</sup>		X <sup>(6)</sup>	
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GRUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										



## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rb-11	Rb-12								
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>								
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>								
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>								
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X								
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X								
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rb-1	Rb-2	Rb-3	Rb-4	Rb-5	Rb-6	Rb-7	Rb-8	Rb-9	Rb-10
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A <sup>(1)</sup>										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Boutique d'artisanat										
	Dépanneur										
	Gîte touristique	X						X	X	X	
	Serres et pépinières commerciales										
	Maison de chambres et pension							X		X	
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(2)</sup>										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rb-11	Rb-12								
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A <sup>(1)</sup>										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E	X									
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Boutique d'artisanat										
	Dépanneur										
	Gîte touristique										
	Serres et pépinières commerciales										
	Maison de chambres et pension										
	Usage accessoire	X	X								
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X	X								
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(2)</sup>										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Rb-1	Rb-2	Rb-3	Rb-4	Rb-5	Rb-6	Rb-7	Rb-8	Rb-9	Rb-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(4)</sup>	2,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	10	7,5
• bâtiment accessoire	2,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	10	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	7,5	7,5	6,5	6,5	5	5	5	10	6,5
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale : <sup>(8)</sup>										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	2,5	3	3	3	3	3	3	3	5	3
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5	7	7	7	7	7	7	7	12	7
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• minimale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	6,5	6,5	6,5	4,5
• maximale	8	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	8,5	8,5	11,5	7,5
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Rb-11	Rb-12								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(4)</sup>	7,5	7,5								
• bâtiment accessoire	7,5	7,5								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6,5	6,5								
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	1								
Marge de recul latérale minimale : <sup>(8)</sup>										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3								
- bâtiment isolé	-	-								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	1								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7	7								
- bâtiment isolé	-	-								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR								
Hauteur du bâtiment principal										
• minimale	4,5	4,5								
• maximale	7,5	7,5								
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-								

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

g) Zones récréatives Rec

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rec-1	Rec-2	Rec-3	Rec-4	Rec-5	Rec-6	Rec-7			
<b>4.2</b>	<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GRUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		Rec-1	Rec-2	Rec-3	Rec-4	Rec-5	Rec-6	Rec-7												
<b>4.4</b>	<b>GRUPE COMMUNAUTAIRE</b>																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs publics											X								
F	Équipements culturels																			
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
H	Cimetières																			
<b>4.5</b>	<b>GRUPE AGRICOLE</b>																			
A	Culture du sol																			
B	Élevage d'animaux																			
C	Production industrielle																			
<b>4.6</b>	<b>GRUPE INDUSTRIEL</b>																			
A	Industries de classe A <sup>(1)</sup>																			
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
<b>D</b>	<b>Industries de classe D</b>																			
<b>E</b>	<b>Industries intégrées à l'habitation de classe E</b>																			
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>																				
	Auberge																			
	Boutique d'artisanat																			
	Cabane à sucre																			
	Dépanneur																			
	Gîte touristique																			
	Serres et pépinières commerciales																			
	Sylviculture / Exploitation d'érablière																			
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>																				
	Abri forestier																			
	Abri pour embarcation	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Cabane pour la pêche sportive																			
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(2)</sup>																			
	Plate-forme flottante																			
	Quai																			

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Rec-1	Rec-2	Rec-3	Rec-4	Rec-5	Rec-6	Rec-7			
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(4)</sup>	5	5	5	5	5	5	5			
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	5			
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-	-	-	-	-	-	-			
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	PR	PR	PR	PR	PR	PR	-			
Marge de recul latérale minimale : <sup>(8)</sup>										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	3			
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-			
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	1	1	1	1	1	1	1			
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-			
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR			
Hauteur du bâtiment principal										
• minimale	-	-	-	-	-	-	-			
• maximale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5			
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	50	50	10	10	10	10			

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives



## h) Zones rurales RUR

### Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RUR-1	RUR-2	RUR-3	RUR-4	RUR-5					
<b>4.2</b>	<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(4)</sup>	X <sup>(4)</sup>	X <sup>(4)</sup>	X <sup>(4)</sup>	X <sup>(4)</sup>					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GRUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X					
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		RUR-1	RUR-2	RUR-3	RUR-4	RUR-5														
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs publics																			
F	Équipements culturels																			
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux																			
H	Cimetières																			
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>																			
A	Culture du sol	X	X	X	X	X														
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X														
C	Production industrielle																			
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>																			
A	Industries de classe A <sup>(1)</sup>																			
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
<b>D</b>	<b>Industries de classe D</b>																			
<b>E</b>	<b>Industries intégrées à l'habitation de classe E</b>																			
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>																				
	Auberge																			
	Boutique d'artisanat																			
	Cabane à sucre																			
	Dépanneur																			
	Gîte touristique	X	X	X	X	X														
	Serres et pépinières commerciales																			
	Sylviculture / Exploitation d'érablière	X	X	X	X	X														
	Usage accessoire	X	X	X	X	X														
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>																				
	Abri forestier	X	X	X	X	X														
	Abri pour embarcation																			
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X														
	Cabane pour la pêche sportive																			
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(2)</sup>	X	X	X	X	X														
	Plate-forme flottante																			
	Quai																			

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RUR-1	RUR-2	RUR-3	RUR-4	RUR-5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(4)</sup>	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	5	5	5	5	5					
Marge de recul latérale minimale : <sup>(8)</sup>										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
• bâtiment accessoire <sup>(7)</sup>	5	5	5	5	5					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-					
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Hauteur du bâtiment principal										
• minimale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5					
• maximale	10	10	10	10	10					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-					

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

## i) Description des renvois

- (1) La superficie totale des bâtiments utilisés à des fins industrielles, en tenant compte du bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires, ne peut excéder 200 m<sup>2</sup> par établissement.
- (2) Vente de produits agricoles de l'établissement agricole dont les activités se déroulent au même endroit.
- (3) L'établissement doit être sous la juridiction d'une autorité publique ~~ou d'un mandataire d'une autorité publique~~.
- (4) La pente naturelle du terrain doit être inférieure ou égale à 15 % à l'emplacement prévu pour le bâtiment.
- (5) La location d'au plus 2 chambres est autorisée pourvu que ces chambres fassent partie intégrante de l'habitation et n'aient aucune entrée privée.
- (6) Maximum 12 logements.
- (7) Sauf pour le côté nord de la rue Magog, où la marge avant minimale est de 20 mètres.

*De plus, lorsqu'une construction est située à une distance inférieure de la rue Le Baron à celle prescrite pour la marge avant ou arrière minimale, la marge de recul avant ou arrière minimale applicable pour le terrain est la distance entre la partie la plus saillante du bâtiment et la rue Le Baron, sans jamais être inférieure à 3 mètres pour la marge avant et à 2 mètres pour la marge arrière.*

- (8) Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, la marge latérale s'applique à chaque extrémité.
- (9) Sauf du côté est de la rue Capelton, où la marge est de 1 mètre.
- (10) **Nonobstant les conditions des articles 4.3 B) 7 et 4.6 E), ces usages sont permis à l'intérieur d'un bâtiment accessoire avec un maximum de deux employés et deux cases de stationnement supplémentaires sont autorisées.**

## **CHAPITRE 6**

### **Dispositions relatives aux cours et espaces non construits**

## CHAPITRE 6

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

#### USAGES ET CON- STRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES

6.1

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) ~~les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les perrons, galeries, balcons, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 1,22 m (4 pi) dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 0,5 m (1,6 pi) dans l'emprise de la rue et de 2 m (6,5 pi) des lignes de lot latérales et arrière. Les avant-toits ne doivent pas empiéter de plus de 1,22 m (4 pi) dans les marges de recul sans jamais se retrouver à moins de 0,25 m (0,8 pi) des lignes de lot avant, latérales et arrière;~~ les escaliers conduisant au rez-de-chaussée, les perrons, galeries, balcons, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) dans l'emprise de la rue et de 2 m (6,6 pi) des lignes de lot latérales et arrière. Les avant-toits ne doivent en aucun cas être situés à moins de 1 m (3,3 pi) des lignes de lot avant, latérales et arrière et empiéter d'au plus 2 m (6,6 pi);
- b) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,44 m (8 pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi);
- c) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,85 m (6 pi) dans les zones résidentielles et de 3,05 m (10 pi) dans les autres zones (**dans ce cas, l'aménagement d'auvents et de marquises est assujéti au règlement n° 2000-424 sur le PIA**), pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi);
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, **les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes à déchets, les boîtes aux lettres (sont permis dans la marge et la cour avant);**

- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les enseignes;
- g) les espaces de stationnement, à condition **de respecter la marge de recul avant minimale**;
- h) les remises et les garages, à la condition de respecter la marge de recul avant minimale;
- i) les piscines, à condition de respecter une marge minimale avant de 6 m (20 pi) minimum.
- j) les terrains de tennis à la condition d'être situés à plus de 15 m (59 pi) de l'emprise de la rue, à plus de 2 m (6,6 pi) de toute autre ligne de lot ou terrain, et à plus de 3 m (9,8 pi) de tout bâtiment principal;

Les constructions ou aménagements mentionnés au premier alinéa sont interdits sur ou au-dessus de la rive ou du littoral.

**USAGES PERMIS  
DANS LES COURS  
ARRIÈRE ET  
LATÉRALES  
UNIQUEMENT**

**6.2**

Dans les cours arrière et latérales, en plus des usages énumérés à l'article précédent, sont permis les constructions et usages suivants :

- les piscines;
- les vérandas;
- les escaliers;
- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- les capteurs solaires;
- les antennes paraboliques dans les cours arrière seulement;
- les appareils de climatisation;
- les terrains de tennis à la condition d'être situés à plus de 2 m (6,6 pi) de toute ligne de lot ou terrain et à plus de 3 m (9,8 pi) de tout bâtiment principal;
- les bâtiments accessoires.

Les usages et constructions énumérés au premier alinéa doivent être situés à au moins 2 m (6,5 pi) des lignes de lots arrière et latérales.

Les constructions ou aménagements mentionnés au premier alinéa sont interdits sur ou au-dessus de la rive ou du littoral.

**AMÉNAGEMENT  
DES ESPACES**

La surface d'un terrain occupé par une construction doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. **Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.**

**LIBRES** **6.3**

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler l'emplacement du bâtiment détruit, dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

**BÂTIMENT DÉMOLI** **6.4**

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 6 m (20 pi) à partir de leur point d'intersection.

**TRIANGLE DE VISIBILITÉ** **6.5**

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, arbuste ou mur de soutènement ou autre obstruction n'est permis entre 1 m (3,2 pi) et 3 m (9,8 pi).

**REMISAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS** **6.6**

Le remisage ou le stationnement de façon régulière d'un véhicule lourd tels que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus de deux tonnes de poids total en charge, le remisage ou le stationnement d'un ou plusieurs camions de dix roues (ou plus) ou la construction de garages, remises ou autres ouvrages à cette fin est autorisée uniquement dans les zones C, P, A et RUR. Toutefois, cette activité de remisage ou de stationnement n'est autorisée que sur les terrains dont l'usage principal est commercial, public, industriel ou agricole.

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, maisons motorisées, tentes-roulottes, bateaux et motoneiges est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge avant minimale et non en façade du bâtiment principal; il est strictement prohibé d'habiter une roulotte, une maison motorisée, une tente-roulotte ou un bateau ainsi remisé.

**ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR** **6.7**



Dans toutes les zones, il est permis d'entreposer **à l'extérieur de la cour avant** du bois de chauffage non destiné à la vente mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé.

L'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau autre que le bois de chauffage n'est permis que dans les zones P aux conditions suivantes :

- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour latérale ou arrière;
- l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture;
- l'entreposage ne peut excéder une hauteur de 3 m (9,9 pi).

Dans les zones commerciales C, l'entreposage extérieur n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- l'entreposage ne peut se faire que dans les marges latérales ou arrière;
- l'entreposage doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production excluant les matières en vrac tels que terre, gravier ou produits chimiques, les produits ou matériaux de récupération, les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;
- les aires d'entreposage doivent être clôturées de la manière suivante:
- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,8 m (6 pi);
- le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm (8 po);
- la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes, d'une largeur maximale de 15 cm (6 po);
- la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm (1,5 po);
- la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état;

- une telle clôture ne doit pas être située à moins de 60 cm (2 pi) de toute limite d'emprise d'une voie publique.

## **CHAPITRE 7**

### **Dispositions relatives aux bâtiments principal, accessoires et de service**

**CHAPITRE 7**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX**  
**BÂTIMENTS PRINCIPAL, ACCESSOIRES ET DE SERVICE**

**SECTION 1**

**BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

**DIMENSIONS** **7.1**

Tout bâtiment principal doit respecter les superficies minimales suivantes et une façade minimale de 7,3 m :

- habitation unifamiliale détachée : 110 m<sup>2</sup>;
- habitation unifamiliale jumelée ou à ligne latérale zéro : 100 m<sup>2</sup>;
- habitation unifamiliale contiguë : 100 m<sup>2</sup>;
- habitation bifamiliale : 150 m<sup>2</sup>;
- deux premiers logements dans un bâtiment mixte : 50 m<sup>2</sup> par logement.
- dans une habitation multifamiliale ou un bâtiment mixte de plus de deux logements, la superficie de plancher habitable totale du bâtiment divisée par le nombre de logements ne peut être inférieure à 40 m<sup>2</sup>.
- maison mobile : 50 m<sup>2</sup>.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment d'utilités publiques, un abri forestier, ~~un camp utilisé pour la chasse~~ **seulement** ou un bâtiment agricole.

**NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX** **7.2**

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf si le terrain est situé dans les zones A et RUR **où un bâtiment principal est autorisé par 6 000 m<sup>2</sup> de terrain.**

**NORMES D'IMPLANTATION** **7.3**

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m (10 pi) de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

## SECTION 2

### BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET DE SERVICE

#### **OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL** **7.4**

| #Sauf pour les usages agricoles, publics ou récréatifs, sauf pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, sauf pour les terrains riverains du lac ou de la rivière Massawippi qui sont rattachés légalement à un terrain déjà occupé par un bâtiment principal, et sauf pour les terrains situés dans une zone REC, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

#### **NORMES D'IMPLANTATION** **7.5**

Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 1 m (3,2 pi) de tout autre bâtiment.

#### **DIMENSIONS** **7.6**

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales,
  - la superficie de plancher du garage ou de l'abri d'auto ne peut excéder 75 m<sup>2</sup> (807,4 pi<sup>2</sup>);
  - la superficie de plancher totale de tous les bâtiments accessoires, incluant les garages et abris d'auto (intégrés ou non au bâtiment principal) mais excluant les abris pour embarcation, les débarcadères et les cabinets de plage, ne peut excéder ni la superficie de plancher totale du bâtiment principal ni 10 % de la superficie du terrain.
- b) Pour les habitations multifamiliales,
  - la superficie de plancher totale des garages et abris d'auto ne peut excéder 30 m<sup>2</sup> (322,9 pi<sup>2</sup>) par logement;
  - la superficie de plancher totale des bâtiments accessoires, incluant les garages et abris d'auto (intégrés ou non au bâtiment principal, en sous-sol ou autrement), ne peut excéder ni la superficie totale de plancher du bâtiment principal ni 10 % de la superficie du terrain.

- c) Pour les maisons mobiles, la superficie de plancher totale des bâtiments accessoires incluant les garages ou abris d'auto (intégrés ou non à la maison mobile) ne peut excéder la superficie de plancher totale de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).
- d) Pour tous les usages autres que les habitations, la superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

## **HAUTEUR**

## **7.7**

Sauf pour les abris pour embarcation, la hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) Dans les zones Ra, Rb et Rec, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est de un étage et de 4,5 m (14,8 pi) ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est inférieure à 4,5 m (14,8 pi);
- b) Dans les zones C, A et RUR, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est de un étage et de 7,5 m (24,6 pi);
- c) Dans toutes les autres zones, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est celle prescrite pour le bâtiment principal.

Nonobstant les alinéas a, b et c du présent article, il est possible d'autoriser des bâtiments accessoires qui excèdent les normes ci-haut mentionnées, à condition de répondre aux normes du règlement n° 2000-424 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

## **NOMBRE**

## **7.8**

- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel sont les garages, les abris d'auto, les serres domestiques, les remises, les abris pour embarcation, les débarcadères et les cabinets de plage.
- b) Une habitation unifamiliale ou bifamiliale ne peut avoir qu'un seul garage ou abri d'auto; ce garage ou cet abri d'auto ne peut être destiné qu'au remisage d'au plus trois automobiles, sa superficie de plancher ne peut excéder 75 m<sup>2</sup> (807,4 pi<sup>2</sup>) et la hauteur de ses portes ne peut excéder 2,5 m (8,2 pi).
- c) Un garage ou un abri d'auto accessoire à une habitation (de quelque classe que ce soit) située dans une zone Ra ou Rb ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins de 2 tonnes de poids total en charge.

**EXCEPTIONS À  
L'ÉGARD DES  
BÂTIMENTS  
AGRICILES** **7.9**

Les articles 7.4, 7.5, 7.6, 7.7 et 7.8 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

**ABRI D'HIVER POUR  
AUTOMOBILE** **7.10**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris temporaires pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement un seul un maximum de deux abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, ~~cet~~ l'abri temporaire doit être enlevé.
- b) L'abri temporaire doit être installé à une distance minimale de 1,5 m (5 pi) de l'emprise de la rue ou d'une ligne latérale. Cependant, pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 3 m (9,9 pi) de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m (49,2 pi) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de la rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.
- c) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 60 cm (2 pi) du trottoir.
- d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique.

**ESPACE HABITABLE  
DANS UN BÂTIMENT  
ACCESSOIRE** **7.11**

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 100 % avec le bâtiment principal), ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement

complémentaire à l'habitation dans la mesure où un logement supplémentaire est prévu à la grille des usages.



## **CHAPITRE 8**

### **Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments**

## CHAPITRE 8

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

#### FORME DE BÂTIMENTS 8.1

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, d'un archidôme ou d'un demi-cylindre **ou d'une structure en « A »**.

#### MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS 8.2

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles; ~~et situé dans une zone agricole;~~
- dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, il est possible d'utiliser la tôle non émaillée en usine dans le revêtement de la toiture de l'agrandissement si la toiture du bâtiment existant est déjà pourvue à 100 % d'un tel revêtement.

#### REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN AGRANDISSEMENT 8.33

Tout agrandissement d'un bâtiment doit être réalisé en harmonie avec le bâtiment original. Les matériaux de revêtement extérieur des murs et du toit de l'agrandissement doivent être de même

type que les matériaux dominants du bâtiment existant, sauf s'il s'agit de bois ou de verre dans le cas des serres et solariums.

**DÉLAI  
D'EXÉCUTION  
DES TRAVAUX**

**8.44**

| Les travaux de finition extérieure et intérieure doivent être complétés dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.

## **CHAPITRE 9**

### **Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention**

## CHAPITRE 9

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

#### SECTION 1

#### AIRES DE STATIONNEMENT

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant **ou changement d'usage**. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

#### **1. Localisation**

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.
- b) Dans les zones commerciales, publiques et institutionnelles, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 150 m (492,82 pi) de l'usage desservi.
- c) Il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant pourvu que la superficie totale des cases et des allées de circulation n'excède pas 15 % de la superficie de la cour avant. **Nonobstant ce qui précède, lorsque la pente du terrain est supérieure à 25 %, il est permis d'aménager deux espaces de stationnement dans la marge et la cour avant.**
- d) Pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 3 m (10 pi) de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.
- e) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 7,5 m (24,6 pi) de l'intersection de deux lignes de rue.

- f) Un accès au terrain à partir de la rue doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus.

## 2. Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 6,1 m (20 pi)  
 Largeur : 2,4 m (8 pi)  
 Superficie : 14,3 m<sup>2</sup> (154 pi<sup>2</sup>)

- b) Pour les usages résidentiels, deux accès au terrain à partir de la rue sont permis. La largeur maximale d'un accès au terrain est de 6 m (20 pi). Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre les deux accès.

Pour les autres usages, la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m. Une distance minimale de 18 m doit être respectée entre deux accès.

- c) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,7 m (12 pi)	6,4 m (21 pi)
30°	3,4 m (11 pi)	8,6 m (28 pi)
45°	4,0 m (13 pi)	10,0 m (33 pi)
60°	5,5 m (18 pi)	11,9 m (39 pi)
90°	7,3 m (24 pi)	13,1 m (43 pi)

### **NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE**

**9.2**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

#### **a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)**

Une (1) case par 93 m<sup>2</sup> (1 000 pi<sup>2</sup>) de plancher.

**b) Bureau, banque et service financier**

Une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de plancher.

**c) Bibliothèque, musée**

Une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de plancher.

**d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons**

Cinq cases et demie (5½) par 93 m<sup>2</sup> (1 000 pi<sup>2</sup>) de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de superficie de bureaux.

**e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place**

Une (1) case par 28 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>).

**f) Cinéma, théâtre**

Une (1) case par cinq (5) sièges jusqu'à 800 sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de 800.

**g) Clinique médicale, cabinet de consultation**

Trois (3) cases par médecin.

**h) Église Lieux de culte**

Une (1) case par quatre (4) sièges.

**i) Équipement récréatif**

**Quille** : trois (3) cases par allée de quilles.

**Curling** : quatre (4) cases par glace de curling.

**Tennis** : deux (2) cases par court de tennis.

**j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs**

Moins de 279 m<sup>2</sup> (3 000 pi<sup>2</sup>) de plancher : une (1) case par 27,9 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>).

Plus de 279 m<sup>2</sup> (3 000 pi<sup>2</sup>) de plancher : dix (10) cases plus une (1) case par 65 m<sup>2</sup> (700 pi<sup>2</sup>).

k) **Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires**

Une (1) case par 46 m<sup>2</sup> (495 pi<sup>2</sup>).

l) **Habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale**

Deux (2) cases par logement pour unifamiliale et une (1) case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.

m) **Habitation multifamiliale**

Une virgule cinq (1,5) case par logement.

n) **Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger**

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

o) **Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires**

Une virgule cinq (1,5) case par quatre lits.

p) **Salon mortuaire**

Cinq (5) cases par salle, plus une (1) case par 9,3 m<sup>2</sup> (100 pi<sup>2</sup>) de plancher occupé par ces salles.

q) **Industrie**

En relation avec la superficie de plancher :

- une (1) case par 20 m<sup>2</sup> (215 pi<sup>2</sup>) de superficie utilisée pour fins administratives (bureau);
- une (1) case par 27,9 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>) de superficie utilisée pour fins de production;
- quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.

r) **Hôtel - Motel - Auberge**

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent de quarante (40).



s) **Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping**

Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire.

t) **Dépanneur**

Une (1) case par 12 m<sup>2</sup> (130 pi<sup>2</sup>).

u) **Place d'assemblée** (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadium, gymnase, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires).

Une (1) case par cinq (5) sièges, plus une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

v) **Aires de stationnement commun**

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases contient au moins 80 % des aires requises par usage.

w) **Gîte du passant**

Une case par chambre (les cases doivent être situées ailleurs que dans la cour avant).

**AMÉNAGEMENT  
DES AIRES DE  
STATIONNEMENT**

**9.3**

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm (6 po) de hauteur et situé à au moins 60 cm (2 pi) des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Toutefois, cette bordure peut être remplacée par un élément paysager, structural tel, talus, rocaille ou autre, de façon à bien délimiter chacune des espaces.

- c) Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie dense de 1,8 m (6 pi) de hauteur.

Toutefois, si l'espace de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins 2 m (6,5 pi) par rapport au niveau du terrain situé dans la zone résidentielle, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

## SECTION 2

### AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

#### **AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT** **9.4**

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules.

Cette aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

#### **NOMBRE D'UNITÉS** **9.5**

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions servant à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, selon les dispositions suivantes :

- a) une (1) unité pour une superficie de plancher de 279 m<sup>2</sup> (3 000 pi<sup>2</sup>) et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m<sup>2</sup> (20 000 pi<sup>2</sup>);
- b) deux (2) unités pour une superficie de plancher de 1 860 m<sup>2</sup> (20 000 pi<sup>2</sup>) et plus mais ne dépassant pas 4 650 m<sup>2</sup> (50 000 pi<sup>2</sup>);
- c) trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 m<sup>2</sup> (50 000 pi<sup>2</sup>) et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m<sup>2</sup> (100 100 pi<sup>2</sup>);
- d) une (1) unité additionnelle par 3 720 m<sup>2</sup> (40 000 pi<sup>2</sup>) ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m<sup>2</sup> (100 100 pi<sup>2</sup>).

#### **DIMENSIONS DES UNITÉS** **9.6**

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 m (12 pi) en largeur et 9,2 m (30 pi) en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m (14 pi).

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

**ACCESSIBILITÉ  
DES UNITÉS** **9.7**

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m (14 pi) de hauteur libre et 4,9 m (16 pi) de largeur. Ces installations devront être implantées à un minimum de 9 m (30 pi) de l'emprise de la rue et pourvues d'un aménagement paysager servant de barrière visuelle en bordure de celle-ci.

**RAMPE  
D'ACCÈS** **9.8**

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de 6 m (20 pi) de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher en deçà de 22,9 m (75 pi) de toute intersection.

## **CHAPITRE 10**

### **Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement**

## **CHAPITRE 10**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT**

#### **CLÔTURE ET HAIE**

#### **10.1**

Les normes d'implantation et la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie sont les suivantes :

- a) une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture ne peut excéder 1,5 m (4,9 pi) ou 2 m (6,6 pi) s'ils sont cachés par une haie de haut dans la partie de la cour avant située entre la voie de circulation et la marge de recul avant. Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m. Lorsque sous la clôture ou le mur, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture ou du mur.

Les dispositions du premier sous-paragraphe ne s'appliquent pas à une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction, dont la hauteur maximale est fixée à 2 m, à une clôture entourant un terrain de tennis, dont la hauteur maximale est fixée à 6,5 m (21,3 pi), à une clôture installée à des fins agricoles ni à un portail d'entrée installé sur la voie d'accès à un terrain;

- b) Seuls sont autorisés comme clôtures et haies les clôtures de bois ou de métal, les murs de maçonnerie, de pierres, de blocs à face éclatée et les haies vives;
- c) une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, ou par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou de commerce en gros. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins de 2 m (6,5 pi) de toute limite de terrain et à plus de 3 m (9,8 pi) de tout bâtiment principal;
- d) une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une haie doit être située à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

Le paragraphe a) ne s'applique pas à une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté lorsqu'une telle

clôture est permise. Il ne s'applique pas non plus à une clôture exigée pour un dépôt extérieur.

**CLÔTURE POUR  
ENTREPOSAGE  
EXTÉRIEUR** **10.2**

Malgré l'article 10.1, une aire d'entreposage extérieur doit être séparée de la rue par une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 2,5 m, érigée à une distance de la rue au moins égale à la marge de recul avant fixée pour la zone.

La hauteur du matériel, des produits, des équipements entreposés ne peut excéder le sommet de la clôture.

**FIL BARBELÉ** **10.3**

Le fil barbelé est interdit dans les zones commerciales, résidentielles et récréatives.

**FIL ÉLECTRIFIÉ** **10.4**

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement.

**MUR DE  
SOUTÈNEMENT** **10.5**

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de **toute ligne de lot**.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,8 m (6 pi) doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi).

Lorsqu'un mur de soutènement a une hauteur supérieure à 1,8 m (6 pi), ce dernier doit à chaque palier de 1,8 m (6 pi) prévoir un retrait (horizontal) minimal de 60 cm (2 pi).

## **CHAPITRE 11**

### **Dispositions relatives à l'affichage**



## CHAPITRE 11

### DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre. [Ces travaux doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.](#)

Ces dispositions s'appliquent aussi à toute enseigne déjà érigée sous réserve de l'article 11.2.

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.2

Toute enseigne dérogatoire existante doit être enlevée ou modifiée de manière à la rendre conforme aux prescriptions du présent règlement dans le délai applicable, comme suit :

- dans le cas d'une enseigne qui était déjà dérogatoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai est de **2 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- dans le cas d'une enseigne qui devient dérogatoire par l'effet du présent règlement, le délai est de **2 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Durant le délai prévu au premier alinéa, l'enseigne peut être réparée et son message peut être modifié, sauf s'il s'agit d'une enseigne qui n'est pas fixée en permanence au sol ou à un bâtiment.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

#### **ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**11.3**

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant l'événement;
- b) le drapeau du Canada et/ou de la province;
- c) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix jours qui suivent la fin des travaux;
- d) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer;
- e) les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;
- f) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou philanthropique, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de dix (10) jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;
- g) les enseignes temporaires identifiant un établissement agricole, récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée;

- h) les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- i) les tableaux affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m<sup>2</sup> (2,5 pi<sup>2</sup>);
- j) les enseignes identifiant les occupants et/ou le nom donné à l'immeuble ou à tout autre terrain faisant partie du site historique seront permises;
- k) les petites ampoules blanches installées dans les arbres dans le but de décorer sont permises;
- l) les panneaux-réclame émanant de l'autorité publique, d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> (10,8 pi<sup>2</sup>).

**ENSEIGNES  
PERMISES AVEC  
UN CERTIFICAT  
D'AUTORISATION**

**11.4**

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement agricole, récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services;
- e) La pose des enseignes communautaires directionnelles. Ces dites enseignes sont réservées pour permettre d'indiquer le nom des rues, ainsi que les établissements commerciaux, résidentiels, industriels, agricoles, récréatifs ou professionnels situés sur des emplacements dont les lots ne sont pas adjacents aux chemins Sherbrooke, Magog, Capelton et Hovey ni sur les rues Main et Massawippi. Ces enseignes ne comptent pas au nombre d'enseignes permises et sont sujettes aux restrictions suivantes :

- tous les établissements actuels et à venir qui ont la même voie d'accès à l'une ou l'autre des routes ou rues précédemment mentionnées ont le droit d'apposer une enseigne;
- les enseignes de tous les établissements avec la même voie d'accès doivent être fixées à une même structure sur un des chemins principaux décrits plus haut. Une telle structure devra être située à un maximum de 61 m (200 pi) de l'intersection de la voie d'accès de cet établissement et d'un desdits chemins principaux;
- la surface de chacune des enseignes ne peut excéder de **1,0 m<sup>2</sup> (10,8 pi<sup>2</sup>)** et la superficie totale de toutes ces enseignes ne peut excéder 2,5 m<sup>2</sup> (27 pi<sup>2</sup>);
- les enseignes ne peuvent être localisées à plus de 300 m (984 pi) de l'établissement auquel il se réfère;
- toutes les enseignes fixées sur une même structure doivent avoir les mêmes formes et les mêmes dimensions exception faite de l'indicatif des rues.

Nonobstant ce qui précède pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis d'ajouter une enseigne de 1 m<sup>2</sup> (11 pi<sup>2</sup>) qui n'est pas comptabilisé dans le calcul de la superficie totale.

## **ENSEIGNES INTERDITES**

**11.5**

Dans tout le territoire de la municipalité, sont interdites les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.3, alinéas f), g) et h);
- b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité; cette disposition ne doit cependant être interprété comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;

- c) les enseignes portatives, de type « sandwich » ou autre, sauf pour les postes d'essence, les stations-service, les restaurants et les bars laitiers, sont autorisées à raison de un par établissement, d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> (10,8 pi<sup>2</sup>); cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie d'enseignes autorisés. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :
- . sont permises seulement dans les heures d'ouverture;
  - . 80 % du panneau doit être réservé pour annoncer le menu ou autre produit alimentaire;
  - . pour les restaurants, le nom de l'établissement doit occuper au maximum 20 % de l'affiche et une superficie maximale de 5 m<sup>2</sup> (5,5 pi<sup>2</sup>) est permise avec une hauteur maximale de 2 m (6,4 pi);
- d) les enseignes à éclats et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie intermittent;
- e) les enseignes faites de matériaux translucides et illuminées de l'intérieur;
- f) l'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne;
- g) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- h) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- i) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d'un bâtiment;
- j) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue;
- k) les panneaux-réclame.

- a) Les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur un mur du bâtiment, soit fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant, soit suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau, soit implantées sur un muret ou sur une clôture dans la marge avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.
- b) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de **2 m (6,6 pi)** de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1 m (3,3 pi) de toute autre limite du lot et à moins de 5 m (16,4 pi) du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue.
- c) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 m (4 pi) depuis le bâtiment : aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique, sauf dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de **2 m (6,6 pi)** de la voie publique; dans un tel cas, cette projection ne peut excéder 1 m (3,3 pi) au-dessus de la voie publique et aucune partie de projection ne peut être à moins de 2,6 m (9 pi) au-dessus du niveau du trottoir ou 1,65 m (12 pi) au-dessus du niveau de la rue immédiatement au-dessous.
- d) La longueur maximale d'un muret destiné à recevoir une enseigne est de 10 cm par mètre de longueur de la façade du bâtiment.
- e) La profondeur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm (10 po).
- f) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.
- g) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau, un muret ou une clôture.

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elles sont fixées à une paroi vitrée;
- d) les profilés métalliques et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- e) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne ne peut avoir un diamètre ou un côté de plus de 20 cm, sauf s'il s'agit d'un pilier de béton, de maçonnerie ou d'un matériau enduit d'un stuc ou d'un crépi de ciment. Un poteau, une potence ou un portique ne peut être distant de l'enseigne de plus de 30 cm ni excéder le sommet de l'enseigne de plus de 30 cm. Un pilier doit être compris à l'intérieur d'un espace défini par la projection verticale de l'enseigne ou ne l'excéder, de tout côté, que d'au plus 60 cm;
- f) un panneau de bois peint ou teint ainsi qu'un muret de pierre, de briques ou d'autres éléments de maçonnerie auxquels est fixée une enseigne ne peuvent avoir plus de 1,8 m de hauteur ni avoir plus de 5 m de largeur et ne peuvent excéder quatre (4) fois la superficie de l'enseigne supportée. Toute enseigne fixée à un muret ne peut excéder, en hauteur, le couronnement ou le sommet du muret et doit être fixée à plat sur l'une de ses faces;
- g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

**MODES D'INSTALLATION D'UNE  
ENSEIGNE** **11.8**

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise.

**RÈGLES DE  
CALCUL** **11.9**

**A) Calcul de la superficie**

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteaux, piliers, potence ou portique dès lors qu'ils sont situés à moins de 30 cm de l'enseigne, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux (2) surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

**B) Calcul de la hauteur**

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un mètre au pourtour de l'enseigne, déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.



La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

### C) Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

- sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;
- tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- deux surfaces rigoureusement parallèles et opposées et distantes de moins de 10 cm, sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

### **NOMBRE ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES**

**11.10**

- a) La superficie maximale et le nombre maximal d'enseignes pour un usage donné s'établissent comme suit :
- 1° enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction indiquant qu'un terrain, un bâtiment est à vendre ou à louer; une par terrain, superficie maximale de 2 m<sup>2</sup> (21,5 pi<sup>2</sup>);
  - 2° enseignes directionnelles : autant que nécessaire pour la sécurité et la commodité des usagers, superficie maximale de 0,25 m<sup>2</sup> (2,7 pi<sup>2</sup>);

- 3° enseignes indiquant qu'un emplacement, un bâtiment ou un immeuble est à vendre ou à louer : une enseigne par rue qui borde le terrain, superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi<sup>2</sup>) par habitation et 1 m<sup>2</sup> pour tout autre usage;
  - 4° enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme : une de chaque par établissement, regroupées de façon à ce que la superficie de l'enseigne n'excède pas 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi<sup>2</sup>);
  - 5° les tableaux affichant les menus des restaurants: un par établissement et d'une superficie maximale de 0,25 m<sup>2</sup> (2,5 pi<sup>2</sup>);
  - 6° enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile, une par logement, superficie maximale de 0,25 m<sup>2</sup> (2,5 pi<sup>2</sup>);
  - 7° une enseigne identifiant les occupants et/ou le nom donné à un bâtiment ou à un emplacement, ne peut être érigée en plus d'une enseigne relative à une activité artisanale, professionnelle, commerciale, publique, résidentielle, agricole ou récréative, une par établissement, superficie maximale de 0,25 m<sup>2</sup> (2,5 pi<sup>2</sup>);
- b) Enseignes identifiant un produit ou un établissement résidentiel, commercial, industriel, public, agricole ou récréatif :
- 1° dans les zones A, Ra, Rb, P, Rec et RUR : une enseigne par établissement, superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> (5,4pi<sup>2</sup>);
  - 2° dans toutes les autres zones, dans le cas où un seul établissement est situé sur un emplacement : deux enseignes par établissement; superficie maximale comme suit :
    - la superficie autorisée pour une enseigne autre que celle devant ou derrière une fenêtre : l'une ou l'autre enseigne de 1,5 m<sup>2</sup> (16,1 pi<sup>2</sup>); la superficie totale des deux enseignes ne devant pas excéder 2 m<sup>2</sup> (21,5 pi<sup>2</sup>);
    - enseigne devant/ou derrière une fenêtre : une seule enseigne peut être placée devant ou derrière une fenêtre et sa superficie ne doit pas excéder 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi<sup>2</sup>).

- 3° dans toute autre zone où plusieurs lieux d'affaires sont regroupés sur un même emplacement, deux enseignes par lieu d'affaires dont la première est fixée à ou sur un support lui-même fixé au bâtiment, superficie maximale permise de 1,5 m<sup>2</sup> (16,1 pi<sup>2</sup>); la seconde, devant ou derrière une fenêtre, superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi<sup>2</sup>), ou sur un ou des mâts, murets, clôtures ou bases, regroupés avec les enseignes de d'autres établissements du même emplacement; la superficie totale de toutes ces enseignes sur lesdits mâts, murets, clôtures ou bases ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup> (21,5 pi<sup>2</sup>).
- 4° des enseignes supplémentaires sont permises dans les cas suivants :
- bâtiment originellement utilisé à des fins commerciales et possédant des vitrines de plus de 4 m<sup>2</sup> (43 pi<sup>2</sup>) chacune, une enseigne composée de caractères individuels ne doit pas excéder 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi<sup>2</sup>) sur chacune desdites vitrines;
  - un établissement, dont le lot sur lequel il est situé n'est pas adjacent à la rue Main, les chemins Sherbrooke, Massawippi, Capelton, ou sur les rues Magog ou Hovey et dont l'arrière ou les côtés du bâtiment ne peuvent être vus d'aucune de ces rues, peut ajouter une enseigne sur un mur de côté ou sur le mur arrière dont la superficie maximale permise est de 1 m<sup>2</sup> (10,7 pi<sup>2</sup>). Quand plusieurs établissements sont regroupés sur le même emplacement, les enseignes doivent être regroupées pour une superficie maximale permise de 1,5 m<sup>2</sup> (16,1 pi<sup>2</sup>).
- 5° Dans les zones où les gîtes du passant (Bed and Breakfast) sont autorisés, il est permis d'ajouter aux affiches la notion que l'établissement est classifié par « Tourisme Québec » et cette partie de l'affiche n'est pas comprise à l'intérieur du nombre et de la superficie maximale permise.
- c) Lors d'une promotion commerciale, il est permis d'installer qu'une seule enseigne supplémentaire pour une période maximale de dix (10) jours consécutifs et ce, quatre fois par année maximum avec un minimum de trente (30) jours entre chaque promotion.

**RESTRICTION À  
L'ÉGARD DES  
ENSEIGNES  
PUBLICITAIRES**

**11.11**

Il est interdit d'installer une enseigne publicitaire aux endroits suivants :

- à moins de 50 m de la ligne d'emprise d'une route pittoresque et panoramique;
- dans les limites d'une vue panoramique;
- dans les limites d'un paysage champêtre;
- à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

**ÉCLAIRAGE ET  
ENTRETIEN DES  
ENSEIGNES  
ET PANNEAUX-  
RÉCLAME**

**11.12**

- a) L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion.
- b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.
- c) Toutes les enseignes, supports, poteaux, clôtures, murets ou bases doivent être maintenus propres et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

## **CHAPITRE 12**

### **Dispositions relatives aux zones inondables, aux rives et au littoral**

## CHAPITRE 12

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL

#### SECTION 1

#### ZONES INONDABLES

#### **LES ZONES À RISQUE D'INON- DATION ET ZONE DE RÉCURRENCE 0-20 ANS**

12.1

À l'intérieur d'une zone à risque d'inondation telle que définie à l'article 12.3 ou d'une zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans, illustrée sur le plan de zonage réalisé à partir du plan cartographie par Daniel Boicclair, a.-g., plan de la zone inondable rivière Massawippi, plan 185-39, minute 4599, 22 mai 1990, échelle 1:5000 (ce dernier aura préséance en cas de contradiction avec le plan de zonage), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux, à l'exception :

- des travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser un bâtiment existant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du bâtiment et que les travaux entrepris respectent les normes d'immunisation prévues au règlement de construction en vigueur;
- d'une installation souterraine de service d'utilité publique telle qu'un pipeline, une ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution, une conduite d'aqueduc ou d'égout ne comportant aucune entrée de service ou une ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution aérienne;
- de la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans un secteur aménagé et non pourvu de service, dans le seul but de raccorder un ouvrage déjà existant le **10 octobre 1991**;
- de l'entretien d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'une voie de circulation ou d'une servitude d'utilité publique;
- de l'implantation d'une installation septique destinée à une résidence existante pourvu que l'installation soit conforme à la réglementation en vigueur au Québec;

- de l'installation d'un puits tubulaire ou d'un puits utilisé à des fins agricoles;
- d'un ouvrage ou d'une construction utilisé à des fins agricoles, à l'exception d'une habitation reliée à une exploitation agricole à moins qu'elle ne soit autrement permise par le présent article;
- d'un aménagement récréatif conçu pour fins publiques et n'impliquant aucun bâtiment tel qu'une aire de pique-nique, un parc récréatif, un site d'interprétation de la nature ou un sentier de randonnée, à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble et à la condition de ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas porter atteinte à la faune et à la flore;
- de la construction d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, d'une habitation bifamiliale isolée ou trifamiliale isolée, à raison d'une seule habitation par terrain et aux conditions suivantes :
  - . le terrain sur lequel sera érigée la construction n'a pas été morcelé depuis le **10 octobre 1991**;
  - . le terrain sur lequel sera érigée la construction est adjacent à une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés le **10 octobre 1991**;
  - . la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants le **10 octobre 1991** ne doit pas être augmentée;
  - . la construction doit être immunisée conformément aux normes d'immunisation prévues au règlement de construction en vigueur;
- de la relocalisation d'une voie publique de circulation pourvu que l'emplacement initial soit remis à l'état naturel ou revégétalisé;
- d'un bâtiment accessoire tel que remise, garage, cabanon sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal, à la condition que la superficie totale des bâtiments accessoires visés n'excède pas 40 m<sup>2</sup>.

**LES ZONES À RISQUE  
D'INONDATION DE  
RÉCURRENCE  
20-100 ANS**

**12.2**

À l'intérieur d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans telle que définie à l'article 12.3 ou illustrée sur le plan de zonage réalisé à partir du plan cartographie par Daniel Boicclair,

a.-g., plan de la zone inondable rivière Massawippi, plan 185-99, minute 4599, 22 mai 1990, échelle 1:5000 (ce dernier aura préséance en cas de contradiction avec le plan de zonage), sont interdits :

- les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage existant ou autorisé par le présent article;
- toute construction ou tout ouvrage qui ne respecte pas les normes d'immunisation prévues au règlement de construction en vigueur. Toutefois, il n'est pas obligatoire de respecter les normes d'immunisation pour un bâtiment accessoire sans fondation continue et permanente.

**NIVEAU  
D'INONDATION** **12.3**

Les articles 12.1 et 12.2 s'appliquent aussi pour les zones à risque d'inondation de la zone riveraine du lac Massawippi. Le niveau d'inondation 0-20 ans correspond à la cote d'élévation 162,18 m et le niveau d'inondation 20-100 ans correspond à la cote d'élévation 162,57 m.

Pour toutes les autres zones à risque d'inondation, le niveau d'inondation est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation illustrée qui est située le plus près du site des travaux.

**EXCEPTIONS AUX  
NORMES RELATIVES  
AUX ZONES  
À RISQUE  
D'INONDATION** **12.4**

Lorsqu'un site visé par des travaux est situé dans une zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans ou une zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans et qu'un relevé de terrain démontre que le site est situé au-dessus du niveau d'inondation applicable, déterminé selon les dispositions de l'article 12.3, les règles suivantes s'appliquent :

- si le niveau du site visé par les travaux est situé au-dessus du niveau d'inondation correspondant à la zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans mais au-dessous du niveau d'inondation correspondant à la zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans, ce sont les dispositions de l'article 12.2 qui s'appliquent;
- si le niveau du site visé par les travaux est situé au-dessus du niveau d'inondation correspondant à la zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans, les conditions prévues aux articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas.



Lorsqu'un site visé par des travaux est situé dans une zone à risque d'inondation autre que les zones de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans et qu'un relevé de terrain démontre que le site est situé au-dessus du niveau d'inondation applicable, déterminé selon les dispositions de l'article 12.3, ce sont les dispositions de l'article 12.2 qui s'appliquent.

Le relevé de terrain doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et les résultats doivent être reproduits sur un plan détaillé montrant les limites du terrain en cause et le site visé par les travaux. Le plan doit être déposé avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation.

## SECTION 2

### RIVES

#### **CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE**

**12.5**

Sur ou au-dessus de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, aucun ouvrage, aucun abattage d'arbres autre qu'une coupe sanitaire, aucun creusage, aucun déblai, aucun remblai, aucune construction et aucune fosse ou installation septique n'est permis. De plus, le Le couvert végétal doit être conservé de façon à ne pas créer de foyer d'érosion. De plus, aucune coulée de béton n'est permise à moins qu'il ne s'agisse de la réparation d'un ouvrage dûment autorisé par le présent article.

Les travaux autorisés doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

Malgré ~~l'alinéa précédent~~ le premier alinéa, sont permis :

- les travaux visant à remettre dans son état naturel, une situation créée par l'homme, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux et de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore. Dans tous les cas, des plans et devis des ouvrages à réaliser devront avoir été préparés par un expert-conseil. Une confirmation que les travaux ont été exécutés conformément aux plans présentés par un expert-conseil en semblable matière est requise;
- les travaux nécessaires à l'ancrage d'un quai ou d'un abri pour embarcations;
- les travaux de réparation à un ouvrage existant;
- le reboisement et la plantation de plantes pionnières ou typiques des rives des lacs et cours d'eau;
- les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques, tels un itinéraire riverain, une aire de pique-nique, une plage, un ouvrage hydraulique, un bassin de sédimentation, un brise-lames, une passe à poissons; à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble;
- les travaux relatifs à l'installation d'une prise d'eau, d'un réseau d'aqueduc et d'égout ou d'une station de pompage;

| — ~~les travaux nécessaires au drainage d'un bâtiment;~~

- lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
  - . l'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 mètres de largeur, cette voie doit être aménagée de biais par rapport à la rive et ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site. La surface de la voie d'accès ne peut être recouverte, en tout ou en partie, de béton ou d'asphalte.
- lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :
  - . l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre (percée dans la végétation) de 5 mètres de largeur et d'un sentier débusqué ou d'un escalier d'au plus 1,2 mètre de largeur pour donner accès au lac, au cours d'eau ou au milieu humide;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou commerciales ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-6.1);
- un puits individuel;
- l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont ainsi qu'un chemin donnant accès à une telle traverse;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant un chemin de ferme ou d'un chemin forestier auquel cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral;
- les travaux de stabilisation des rives, dans l'ordre et aux conditions suivantes :
  - . le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain le permettent;
  - . lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation :
    - l'aménagement d'un perré avec végétation;
    - l'aménagement d'un perré sans végétation;
    - l'aménagement de gabions;
    - l'aménagement d'un mur de soutènement;

- les travaux de réparation à une construction existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;
- l'implantation ou la réalisation d'un exutoire d'un réseau de drainage souterrain ou de surface;
- l'installation d'une fosse de rétention pour une résidence existante ~~lorsque aucun autre endroit sur le terrain ne permet d'installer une fosse de rétention en respect du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, c.Q-2, r.8);~~
- l'installation d'une haie ou d'une clôture;
- sur la rive d'un cours d'eau intermittent et dans la bande de 10 m en bordure d'un milieu humide, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise jusqu'à une distance minimale de 3 m de la ligne des hautes eaux ~~moyennes~~ ou de la limite du milieu humide;
- les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac ou étang artificiel aménagé avant le 4 janvier 1999, à la condition que des mesures soient prises pour éviter l'érosion de la rive et le transport de sédiments vers le littoral.

### SECTION 3

#### LITTORAL

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL**

12.6

Toute occupation du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et l'aménagement de tout ouvrage au-dessus du littoral sont interdits. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment interdits les travaux de remblai avec quelque matériau que ce soit, les travaux de déblai et la construction en porte-à-faux.

Les travaux autorisés doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

Malgré ~~l'alinéa précédent~~ le premier alinéa, sont permis :

- un quai, une plate-forme flottante non raccordée à la rive, un abri ~~ou ouvrage servant à protéger une~~ pour embarcation;
- les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques tels une plage, un ouvrage hydraulique, un bassin de sédimentation, un brise-lames, une passe à poisson, à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble;
- les travaux visant à remettre dans son état naturel, une situation créée par l'homme, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux et de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore. Dans tous les cas, des plans et devis des ouvrages à réaliser devront avoir été préparés par un expert-conseil. Une confirmation que les travaux ont été exécutés conformément aux plans présentés par un expert-conseil en semblable matière est requise;
- l'installation d'une prise d'eau;
- l'empiétement nécessaire pour réaliser des travaux autorisés de stabilisation de la rive;
- l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont; ~~des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement pendant les travaux;~~ à la condition qu'un plan relatif aux

travaux décrivant les mesures de rétention des sédiments soit présenté:

- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par une municipalité locale ou régionale dans un cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., c.C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19);
- les travaux de réparation à un ouvrage existant. S'il s'agit d'un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation, les travaux permis sont l'entretien, la rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas l'usage du bâtiment;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques, commerciales ou à des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-6.1);

~~—une cabane à pêche installée sur la glace.~~

- les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac ou étang artificiel aménagé avant le 4 janvier 1999, à la condition que des mesures soient prises pour éviter l'érosion de la rive et le transport de sédiments vers le littoral.

La coulée de béton et l'utilisation du béton sur le littoral sont strictement prohibées sauf s'il s'agit de la réparation d'un ouvrage en béton existant et protégé par droits acquis.

## SECTION 4

### QUAIS, ABRIS POUR EMBARCATIONS ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

#### DIMENSIONS

#### 12.7

La largeur d'un quai privé ne peut excéder 2 m.

La longueur d'un quai privé ne peut excéder 15 m. Cependant, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à 1,2 m, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau de 1,2 m sans excéder 30 m de longueur. La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux ~~moyennes~~. Lorsque la longueur du quai excède 15 m, il doit être muni de réflecteurs à son extrémité, sur les trois côtés, afin d'être visible la nuit.

La superficie d'un quai privé ne peut excéder 30 m<sup>2</sup>. Cependant, dans le cas où il est permis d'excéder la longueur maximale de 15 m, la superficie maximale est fixée à 60 m<sup>2</sup>.

La superficie d'un abri ou ~~de tout autre~~ ouvrage destiné à protéger une embarcation ne peut excéder 37,5 m<sup>2</sup> et la hauteur ne peut excéder 5 m au-dessus du niveau des hautes eaux ~~moyennes~~.

La superficie d'une plate-forme flottante non raccordée à la rive ne peut excéder 15 m<sup>2</sup>.

#### NOMBRE

#### 12.8

Pour chaque terrain adjacent à un lac ou cours d'eau, il est permis un seul quai privé, un seul abri ~~ou ouvrage destiné à protéger unepour~~ embarcation **ou un seul cabinet de plage** et une seule plate-forme flottante non raccordée à la rive.

Malgré le premier alinéa, lorsque le terrain adjacent à un lac ou cours d'eau est l'assiette de plus d'une résidence, il est permis un quai et un abri ~~ou autre ouvrage destiné à protéger unepour~~ embarcation pour chaque résidence adjacente au lac.

#### LOCALISATION

#### 12.9

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est d'au moins 15 m, le quai ou l'abri ~~ou autre ouvrage destiné à protéger une pour~~ embarcation doit être situé à une distance minimale de 5 m de toute ligne délimitant le terrain ou de son prolongement rectiligne sur le littoral.

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est inférieure à 15 m, le quai ou l'abri ~~ou autre ouvrage destiné à protéger une~~ embarcation doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la topographie du terrain empêche une telle localisation, il doit être placé le plus près possible du centre du terrain.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturisée pour y implanter un quai ou un abri ~~ou autre ouvrage destiné à protéger une~~ embarcation. Cependant, il faut choisir l'endroit où la rive est dénaturisée, qui respecte les normes de la localisation minimale ou qui s'en rapproche le plus possible.

Aucune partie d'un quai ou d'un abri ~~ou autre ouvrage destiné à protéger une~~ embarcation ne peut chevaucher le prolongement sur le littoral d'une ligne délimitant le terrain.

Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau.

Aucun point situé au-dessus du littoral, d'un abri ~~ou autre ouvrage destiné à protéger une~~ embarcation ne peut se trouver à plus de 10 m de la ligne des hautes eaux ~~moyennes~~.

Une plate-forme flottante doit être entièrement située dans une bande d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ~~moyennes~~. Elle doit être placée de manière à être facilement visible de jour comme la nuit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

## **CRITÈRES DE CONSTRUCTION**

**12.10**

Un quai, un abri ~~ou autre ouvrage destiné à protéger une~~ embarcation doit être construit sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique.

Un encoffrement ne peut avoir un diamètre supérieur à 2 m ou plus de 2 m de côté dans le cas d'un encoffrement non cylindrique. La hauteur d'un encoffrement ne peut être supérieure à 2,7 m. Il doit y avoir une distance minimale de 3 m entre chaque encoffrement.



| Un abri ~~ou autre ouvrage destiné à protéger une~~ embarcation doit être construit de façon à minimiser les risques d'érosion et à ne pas entraîner de modification au littoral ou à la rive. De plus, 80 % de la surface des murs doit être ouverte et non obstruée.

L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité au créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES  
RELATIVES AUX  
MARINAS**

**12.11**

Les marinas et quais à emplacements multiples sont interdits sur le littoral.

## **CHAPITRE 13**

### **Dispositions relatives à l'abattage d'arbres**

## CHAPITRE 13

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

#### **EXPLOITATION FORESTIÈRE INTERDITE**

13.1

L'abattage d'arbres d'essences commerciales est interdit dans une bande de 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de tout lac et de tout cours d'eau permanent nommé.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'abattre des arbres d'essences commerciales qui sont dépérissants, malades ou morts et qui nécessitent une coupe sanitaire ou d'abattre des arbres nécessitant une coupe de récupération, aux conditions suivantes :

- un ingénieur forestier doit confirmer la coupe à réaliser et chaque arbre à abattre doit être identifié par martelage;
- l'abattage doit être effectué sur un sol gelé sur une profondeur d'au moins 30 cm;
- aucune machinerie lourde ne peut circuler à moins de 15 m de la ligne des hautes eaux ~~moyennes~~ d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### **EXPLOITATION FORESTIÈRE SOUS CONTRAINTES SÉVÈRES**

13.2

À l'intérieur des zones RUR-2 et RUR-1 et à l'intérieur d'une bande de 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau intermittent et de tout cours d'eau permanent nommé **ou non** ainsi que dans une bande de 50 m mesurée à partir de l'emprise de toute route pittoresque et panoramique, seuls les travaux d'abattage suivants sont permis :

- a) l'abattage d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans. Le bois prélevé pour mettre en place un chemin de débardage, une aire d'empilement ou d'entreposage ou tout autre aménagement connexe à l'exploitation forestière (à l'exception d'un chemin forestier ou d'un fossé de drainage) doit être pris en compte dans le calcul du taux de prélèvement;

~~b) la coupe sanitaire ou la récupération de chablis si ces interventions sont prescrites par écrit par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole ou si elles sont délimitées sur un plan de gestion;~~

b) la coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou la coupe de récupération si ces interventions sont prescrites par écrit par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole ou si elles sont délimitées sur un plan de gestion;

c) l'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, sans excéder une largeur de 6 m;

d) l'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire pour la construction d'un chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe.

Aucune machinerie lourde ne peut circuler à moins de 15 m de la ligne des hautes eaux ~~moyennes~~ d'un cours d'eau intermittent ou d'un cours d'eau permanent sans nom. Dans cette bande de 15 m, il est aussi interdit d'aménager un chemin forestier sauf un chemin destiné à permettre la traversée d'un cours d'eau.

## **EXPLOITATION FORESTIÈRE DE TYPE I**

**13.3**

À l'intérieur des zones A-1, RUR-3, RUR-4 et RUR-5 et dans une bande située entre 15 et 30 m de la ligne des hautes eaux de tout lac et de tout cours d'eau permanent (à l'exception de ceux situés dans un secteur d'interdiction à l'exploitation forestière ou dans un secteur de contraintes sévères à l'exploitation), seuls les travaux d'abattage suivants sont permis :

a) l'abattage d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans. Le bois prélevé pour mettre en place un chemin de débardage, une aire d'empilement ou d'entreposage ou tout autre aménagement connexe à l'exploitation forestière (à l'exception d'un chemin forestier ou d'un fossé de drainage) doit être pris en compte dans le calcul du taux de prélèvement;

~~b) la coupe sanitaire ou la récupération de chablis si ces interventions sont prescrites par écrit par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole ou si elles sont délimitées sur un plan de gestion;~~

b) la coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou la coupe de récupération si ces interventions sont prescrites par écrit par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole ou si elles sont délimitées sur un plan de gestion;

- c) l'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, sans excéder une largeur de 6 m;
- d) l'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire pour la construction d'un chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe.

**ABATTAGE  
D'ARBRE DANS  
LES AUTRES ZONES    13.4**

Dans les autres zones de la Municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

- a) il est interdit d'abattre un arbre de plus de 15 cm (6 po) de diamètre, mesuré à 1 m (3,3 pi) du sol, sans obtenir au préalable de l'inspecteur des bâtiments un certificat à cet effet, selon les dispositions du RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS;
- b) toute demande de certificat pour l'abattage d'un arbre doit stipuler les raisons invoquées pour abattre l'arbre; les seules raisons pouvant être acceptées comme justifiant l'abattage sont :
  - les dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages et causés par les racines ou les risques de chutes de branches;
  - les maladies ou la mort de l'arbre;
  - la nécessité de dégager un terrain pour ériger une nouvelle route, une nouvelle construction ou agrandir une construction existante;
  - pour fins publiques.
- c) toute plantation d'arbre est prohibée à moins de 1,5 m (4,9 pi) de toute limite d'emprise de la voie publique;

- d) toute plantation de peuplier faux-tremble, de peuplier blanc, de peuplier du Canada, de Lombardie ou de Caroline, de saule de toute espèce et d'érable d'argent est prohibée à moins de 7,5 m (24,6 pi) de toute limite d'emprise de la voie publique et à moins de 10 m (32,8 pi) de toute conduite (publique ou privée) d'aqueduc ou d'égout;
- e) tout arbre de plus de 10 cm (4 po) de diamètre susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de construction doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins 15 mm (5/8 po) d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broche métallique;
- f) à l'exception de la coupe sanitaire, aucun abattage d'arbre n'est autorisé dans les 15 premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf pour permettre une percée ne devant pas excéder une largeur maximale de 5 mètres.

~~Malgré le premier alinéa, dans une bande de 50 m de part et d'autre de l'emprise d'un chemin public, il est interdit d'abattre plus de 40 % des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans.~~

Dans toutes les zones, aucun abattage d'arbres n'est permis sur une bande de trente mètres (30 m) de chaque côté d'un chemin public ou privé sauf pour :

- a) implanter des équipements ou des infrastructures d'utilité publique;
- b) procéder à l'ouverture et l'entretien de voies de circulation privées ou publiques, de chemins de ferme ou de chemins forestiers (largeur maximale de 10 m);
- c) y implanter des constructions ou des ouvrages conformes au présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre des prescriptions relatives à l'abattage d'arbres édictées dans toute disposition du présent règlement, la prescription la plus sévère s'applique.

**ABATTAGE D'ARBRES  
LE LONG DES  
CHEMINS PUBLICS  
OU PRIVÉS 13.5**

**PRÉSÉANCE DES  
PRESCRIPTIONS 13.66**

**ARBRES CULTIVÉS  
ET MISE EN  
CULTURE DU  
SOL 13.77**

L'article 13.3 ne s'applique pas aux travaux d'abattage d'arbres qui visent la récolte d'arbres cultivés en plantation. Il ne s'applique pas non plus aux travaux d'abattage d'arbres qui visent la mise en culture, à la condition que la coupe soit effectuée sur un terrain faisant déjà l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat d'autorisation de changement d'usage de l'immeuble.

**ABATTAGE  
POUR FINS DE  
CONSTRUCTION**

**13.88**

~~Dans toutes les zones, il est permis d'abattre des arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la mise en place d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'un usage conforme à la réglementation d'urbanisme et ayant fait l'objet des autorisations et permis requis par la réglementation d'urbanisme. Cependant, dans les zones \_\_\_\_\_, l'abattage d'arbres à ces fins est soumis aux conditions suivantes :~~

- ~~— la superficie maximale d'une aire déboisée d'un seul tenant est de 800 m<sup>2</sup>;~~
- ~~— la superficie maximale totale de toutes les aires déboisées sur un même terrain est de 1 200 m<sup>2</sup>;~~
- ~~— lorsque la superficie totale des aires déboisées excède 800 m<sup>2</sup>, la superficie déboisée destinée à l'implantation du bâtiment principal ne peut excéder 600 m<sup>2</sup> d'un seul tenant;~~
- ~~— la largeur de l'emprise déboisée pour l'aménagement d'une voie d'accès ne peut excéder 8 m.~~

~~Pour l'application du premier alinéa, deux aires déboisées qui ne sont pas séparées par une bande d'arbres d'une largeur d'au moins 10 m sont considérées comme étant d'un seul tenant.~~

~~Les surfaces déboisées occupées par une voie d'accès ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface d'une aire déboisée. Dans toutes les zones, il est permis d'abattre des arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la mise en place d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'un usage conforme à la réglementation d'urbanisme et qui a fait l'objet des certificats d'autorisation ou permis requis par la réglementation. L'abattage des arbres ne peut débuter avant la délivrance de ces permis ou certificats et il est soumis aux normes suivantes :~~

1) Dans un paysage naturel d'intérêt supérieur :

- la superficie maximale d'une aire déboisée d'un seul tenant est de 800 m<sup>2</sup>;

- la superficie maximale totale de toutes les aires déboisées sur un même terrain est de 1 200 m<sup>2</sup>;
- lorsque la superficie totale des aires déboisées excède 800 m<sup>2</sup>, la superficie déboisée destinée à l'implantation du bâtiment principal ne peut excéder 600 m<sup>2</sup> d'un seul tenant;
- la largeur de l'emprise déboisée pour l'aménagement d'une voie d'accès ne peut excéder 8 m. La surface déboisée destinée à l'aménagement d'un chemin d'accès n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie d'une aire déboisée.

2) À l'extérieur d'un paysage naturel d'intérêt supérieur :

- la superficie déboisée destinée à l'implantation du bâtiment principal ne peut excéder 800 m<sup>2</sup> d'un seul tenant;
- la superficie déboisée destinée à l'implantation d'un bâtiment accessoire de plus de 40 m<sup>2</sup> de superficie ne peut excéder 100 m<sup>2</sup> d'un seul tenant;
- la superficie totale de toutes les aires déboisées aux fins d'implanter le bâtiment principal et les bâtiments accessoires de plus de 40 m<sup>2</sup> de superficie, ne peut excéder 1 000 m<sup>2</sup> par terrain;
- la superficie totale de toutes les aires déboisées à toutes les fins, y compris l'aménagement d'un chemin d'accès et de percées sur un plan d'eau, ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain ni excéder 5 000 m<sup>2</sup>.

Pour l'application du premier alinéa, deux aires déboisées qui ne sont pas séparées par une bande d'arbres d'une largeur d'au moins 10 m sont considérées comme étant d'un seul tenant.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION 13.99**

Les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

**EMPLACEMENT  
D'UNE AIRE  
D'ENTREPOSAGE 13.100**

Une aire d'entreposage doit être située sur un terrain privé. Le bois coupé ne peut être entreposé à moins de 23 m de l'emprise d'un chemin public.



## **CHAPITRE 14**

### **Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes**

## **CHAPITRE 14**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES**

#### **SECTION 1**

#### **NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES**

#### **PRISE D'EAU DE CONSOMMATION** **14.1**

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;
- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

|

## SECTION 2

### NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

#### RÈGLES D'INTERPRÉTATION    14.2

Les dispositions **de la présente section** s'appliquent de manière réciproque entre une activité agricole mentionnée située en zone agricole permanente et un ouvrage ou une activité non agricole mentionné située en zone blanche. S'il existe, à l'intérieur de la zone agricole permanente, une installation d'élevage, un lieu d'entreposage des lisiers ou une activité d'épandage des engrais de ferme, l'implantation dans la zone blanche, d'un chemin public, d'une habitation ou d'un immeuble protégé est soumise aux distances minimales prescrites à ces articles. À l'inverse, s'il existe, en zone blanche, un chemin public, une habitation ou un immeuble protégé, l'implantation, en zone agricole permanente, d'une installation d'élevage, d'un lieu d'entreposage des lisiers ou d'une activité d'épandage des engrais de ferme est soumise aux distances minimales prescrites. De plus, l'implantation, en zone agricole permanente, d'un usage agricole mentionné est soumise au respect des distances minimales par rapport aux limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone identifiée à **la présente section**.

Toutefois, l'implantation en zone agricole d'un chemin public, d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé ne doit pas être réalisée en deçà des normes suivantes :

- chemin public :                    37 m
- habitation :                        184 m
- immeuble protégé :                367 m

Les articles **14.3 à 14.5** ne s'appliquent pas si l'activité agricole mentionnée et l'ouvrage ou l'activité non agricole mentionné sont tous deux situés en zone blanche.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À UNE  
INSTALLATION  
D'ÉLEVAGE**

**14.3**

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$ . Le paramètre A est nécessaire pour déterminer le paramètre B. Les paramètres A à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes a) à g).

**a) Nombre d'unités animales (paramètre A) <sup>(1)</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

(1) *Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce animale non mentionnée, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.*

**b) Distance de base (paramètre B)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

**c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) <sup>(1)</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8.

**d) Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) Type de projet (paramètre E) <sup>(1)</sup>

Augmentation <sup>(2)</sup> jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation <sup>(2)</sup> jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	301 et plus	1,00
176-180	0,75	nouveau projet	1,00

(1) S'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

(2) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

#### f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F est calculé selon la formule  $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	$F_1$
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	$F_2$
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	$F_3^{(1)}$
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	

(1) Le facteur  $F_3$  est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur  $F_3$  est fixée à 1.

#### g) Facteur d'usage (paramètre G) <sup>(1)</sup>

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Chemin public	0,1
Habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

(1) Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne délimitant un terrain.



**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À UN  
LIEU D'ENTRE-  
POSAGE DES  
LISIERS**

**14.4**

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$ . Les paramètres B à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes b) à g) de l'article 14.6. Cependant, le paramètre A correspondant au nombre d'unités animales, utilisé pour déterminer le paramètre B, est établi en appliquant une unité animale pour chaque 20 m<sup>3</sup> de capacité du réservoir d'entreposage des lisiers.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À  
L'ÉPANDAGE DES  
ENGRAIS DE  
FERME**

**14.5**

La distance minimale à respecter est donnée par le tableau suivant :

			Distance requise (en mètres) d'une d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	x <sup>1</sup>
	aspersion	par rampe	25	x <sup>1</sup>
		par pendillard	x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
	incorporation simultanée		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x <sup>1</sup>
	frais, incorporé en moins de 24 h		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
	compost désodorisé		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>

*x<sup>1</sup> = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.*

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'un périmètre d'urbanisation non habité.

## **CHAPITRE 15**

### **Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages**

**CHAPITRE 15**  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES**  
**À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES**

**SECTION 1**

**PISCINES**

**SITE**

**15.1**

Une piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m de la ligne de lot délimitant le terrain et de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou fils électrique.

Une piscine ne peut occuper plus de 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

**NORMES**

**15.2**

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être installé de façon à ne pas créer un moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

Une promenade entourant la piscine doit être antidérapante sur une profondeur minimale de 1,0 m.

Les tremplins sont prohibés pour les piscines hors terre.

Les glissoires pour les piscines hors terre sont permises pourvu que le deck les supportant ait un rayon de 1,2 m tout le tour de la glissoire.

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant pour indiquer la division entre la partie profonde et la partie peu profonde. La partie profonde commence à 1,5 m de profondeur.

Une clôture ou mur de 1,5 m doit entourer toute piscine creusée ou hors terre d'une hauteur inférieure à 1,2 m, ne laissant comme accès que des portes se fermant à clef ou ayant un verrou de sûreté.

Il ne doit pas y avoir un espace supérieur à 5 cm entre le sol et la clôture. La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus.

Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

Les piscines hors terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès.

## SECTION 2

### STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.24

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

#### **a) Accès au terrain**

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m (25 pi) de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m (36 pi).

#### **b) Usages permis dans les marges de recul**

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m (20 pi) entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,5 m (13 pi) entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimal de 3,8 m (12,5 pi). L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

#### ~~**c) Murs et toit**~~

~~Un poste d'essence ou une station-service doit avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériau incombustible. Le toit doit être recouvert d'un matériau incombustible.~~

#### ~~**dc) Locaux pour graissage, etc.**~~

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

#### **ed) Réservoirs d'essence**

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres (1 gal. imp.) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

#### **fe) Ravitaillement**

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

#### **gf) Usages prohibés**

Un bâtiment servant à une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou autres usages. Seuls les ateliers reliés à la réparation d'automobiles et les dépanneurs pourront y être autorisés.

#### **hg) Facilités sanitaires**

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

#### **ih) Aménagement des espaces de stationnement**

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

### **NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS**

**15.35**

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement de destination d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :  
station-service : 112 m<sup>2</sup> (1 200 pi<sup>2</sup>)  
poste d'essence : 10 m<sup>2</sup> (107 pi<sup>2</sup>)
- marge de recul avant minimale :  
9,1 m (30 pi)
- marge de recul arrière minimale :  
4,6 m (15 pi)

- marge de recul des pompes :  
4,6 m (15 pi)
- nombre d'étage du bâtiment principal :  
1 étage.

**INCORPORATION  
DE LAVE-AUTOS  
AUTOMATIQUE ET  
SEMI-AUTOMATIQUE [15.46](#)**

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 500 m<sup>2</sup> pour une station-service et un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 456 m<sup>2</sup> de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,7 m (9,8 pi par 21,9 pi) par automobile.

### SECTION 3

#### LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

#### LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

15.57

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation);
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- ~~b~~c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m (49,2 pi) ~~de toute voie publique de circulation; de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé, de la limite d'une emprise d'une voie ferrée, de toute limite du terrain, d'une installation septique et de tout bâtiment principal;~~
- ~~c~~) ~~la profondeur moyenne minimale est de 2 m (6,5 pi);~~
- ~~d~~d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30 %. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après le dans les six (6) mois suivant la fin des travaux d'aménagement.

Le présent article ne s'applique pas si le lac ou l'étang artificiel fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement.



**SECTION 4**  
**TERRAINS DE CAMPING**

**MARGE DE REcul** **15.68**

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 100 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

**IMPLANTATION DES BÂTIMENTS** **15.79**

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m (26 pi) et un étage maximum;
- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m (26 pi). Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.

**DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION** **15.810**

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne doit pas 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit être de 150 mètres carrés.

**RESTRICTIONS À  
L'AMÉNAGEMENT  
D'UN TERRAIN DE  
CAMPING**

**15.911**

| Dans toutes les zones, il est interdit d'aménager un terrain de camping dans les limites d'un paysage naturel d'intérêt supérieur, d'un paysage champêtre ou d'une vue panoramique.

**SECTION 5**  
**VENTES DE GARAGE**

**CONDITIONS  
APPLICABLES  
AUX VENTES  
DE GARAGE**

**15.12**

Une vente de garage est permise aux conditions suivantes :

- la vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2);
- la vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;
- la durée de la vente est limitée à 48 heures;
- il est permis d'effectuer au plus 3 ventes de garage par logement par année.

## **SECTION 6**

### **ROULOTTES**

#### **INSTALLATION, REMISAGE, ENTREPOSAGE** **15.13**

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

#### **UTILISATION** **15.14**

Il est interdit d'utiliser une roulotte comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

**SECTION 7**  
**ABRI FORESTIER**

**IMPLANTATION**      **15.15**

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 20 hectares. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé. Il ne doit pas être visible du chemin.

Lorsque l'abri est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente, l'usage doit être lié à une activité forestière sur place.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier  
Certifiée copie conforme.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

AVIS DE MOTION : 26 NOVEMBRE 2001  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 10 DÉCEMBRE 2001  
CONFORMITE MRC DE MEMPHREMAGOG : 18 FÉVRIER 2002  
PUBLICATION : 25 FÉVRIER 2002

## AVIS DE MOTION

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR** le conseiller Michael Rochette qu'il présentera pour adoption, lors d'une prochaine réunion, un projet de règlement portant sur le "**Zonage # 01-432**)"

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, le tout conformément à la loi.

Vous pouvez avoir de plus amples informations au bureau municipal aux heures normales d'ouverture.

**DONNÉ A NORTH HATLEY LE 29 NOVEMBRE 2001**

## *NOTICE OF MOTION*

**IS HEREBY GIVEN BY THE UNDERSIGNED THAT :** Michael Rochette will present for adoption, at a future meeting, a by-law project # 01-432 on "Zoning" repealing all preceding by-laws on Zoning

A dispense in reading is asked to alleviate the adoption procedure. A copy of the project is handed to members of council, according to law.

Information on this by-law can be obtained at the Municipal office on regular hours.

**GIVEN AT NORTH HATLEY NOVEMBER 29<sup>TH</sup>, 2001**

François Bachand

# AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ QUE** le conseil a adopté, lors de sa réunion du 10 décembre 2001, " **le règlement DE ZONAGE # 01-432**"

Vous pouvez avoir de plus amples informations au bureau municipal aux heures normales d'ouverture.

**DONNÉ A NORTH HATLEY LE 12 décembre 2001**

# PUBLIC NOTICE

**IS HEREBY GIVEN BY THE UNDERSIGNED THAT :** Council adopted, at its regular meeting of December 10, 2001, a by-law # 01-432 called "**Zoning Bylaw**"

Information on this by-law can be obtained at the Municipal office on regular hours.

**GIVEN AT NORTH HATLEY DECEMBER 12<sup>TH</sup>, 2001**

François Bachand  
Secrétaire trésorier